

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

AU

CR 2009/12 (traduction)

CR 2009/12 (translation)

Lundi 14 septembre 2009 à 10 heures

Monday 14 September 2009 at 10 a.m.

12 The VICE-PRESIDENT, Acting President: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today to hear the oral arguments of the Parties in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Let me begin by noting that the President, for compelling reasons, is unable to attend the oral proceedings for the time being. It therefore falls to me as Vice-President of the Court, pursuant to Article 13 of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in this case for the period of the President's absence. I also note that, for medical reasons, Judge Shi, who sat in previous phases of the case, will not sit in the present phase. Judge Buergethal regrets that, for health reasons, he is unable to take part in the hearings for the time being. The Registrar has made known to me that, for serious family reasons, he is regrettably unable, for the time being, to take his place on the bench. During his absence, the Deputy-Registrar will be acting in his place.

Since the Court does not include upon the Bench a judge of the nationality of either of the Parties, both Parties have availed themselves of the right, under Article 31, paragraph 2, of the Statute, to choose a judge *ad hoc*; Mr. Raúl Vinuesa, chosen by Argentina, and Mr. Santiago Torres Bernárdez, chosen by Uruguay, were both installed as judges *ad hoc* in the case on 8 June 2006 at the opening of the hearings on the request for the indication of provisional measures submitted by the Argentine Republic.

Since the Deputy-Registrar has not yet made the solemn declaration provided for by Article 24, paragraph 2, of the Rules of Court, I shall now ask her to do so. Madam Deputy-Registrar, would you please make the solemn declaration. The Court will stand.

The DEPUTY-REGISTRAR: I solemnly declare that I will perform the duties incumbent upon me as Deputy-Registrar of the International Court of Justice in all loyalty, discretion and good conscience, and that I will faithfully observe all the provisions of the Statute and of the Rules of the Court.

13 The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you, Madam. Please be seated.

I shall now recall the principal steps of the procedure so far followed in this case.

On 4 May 2006, the Argentine Republic filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Eastern Republic of Uruguay with regard to a dispute concerning the breach, allegedly committed by Uruguay, of obligations under the Statute of the River Uruguay, a treaty signed by Argentina and Uruguay at Salto (Uruguay) on 26 February 1975 and having entered into force on 18 September 1976.

In its Application, Argentina stated that this breach arose out of “the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay”, with reference in particular to “the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the areas affected by the river”. Referring to Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court, Argentina sought to found the jurisdiction of the Court on Article 60, paragraph 1, of the 1975 Statute.

On 4 May 2006, after the filing of the Application, Argentina also submitted a request for the indication of provisional measures based on Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court.

By an Order of 13 July 2006, the Court, after hearing the Parties, found “that the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to [it], [we]re not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures”.

By another Order of the same date, the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 15 January 2007 and 20 July 2007, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Argentina and a Counter-Memorial by Uruguay; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

On 29 November 2006, Uruguay, referring to the case pending before the Court and invoking Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, in turn submitted a request for the indication of provisional measures.

14

By an Order of 23 January 2007, the Court found “that the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to [it], [we]re not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures”.

By an Order of 14 September 2007, the Court authorized the submission of a Reply by Argentina and a Rejoinder by Uruguay, and fixed 29 January 2008 and 29 July 2008 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Argentina and the Rejoinder of Uruguay were duly filed within the time-limits so prescribed.

By letters of 16 June 2009 and 17 June 2009, Uruguay and Argentina respectively notified the Court that they had come to an agreement regarding new documents which they wished to produce pursuant to Article 56 of the Rules of Court. By letters of 23 June 2009, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to authorize them to proceed as they had agreed. The new documents were duly filed within the agreed time-limit.

On 15 July 2009, each of the Parties, in accordance with their agreement and with the authorization given by the Court, submitted comments on the new documents produced by the other Party. Each Party also filed documents in support of these comments.

*

Having ascertained the views of the Parties, the Court decided, pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. Further, in accordance with the Court's practice, the pleadings without their annexes will be put on the Court's website from today.

*

I note the presence at the hearing of the Agents, counsel and advocates of both Parties. In accordance with the arrangements for the organization of the procedure which have been decided by the Court, the hearings will comprise a first and second round of oral argument.

*

15 The first round of oral argument will begin today and will close on Thursday 24 September 2009. The second round of oral argument will begin on Monday 28 September 2009 and will close on Friday 2 October 2009.

*

Argentina, which is the Applicant in the case, will be heard first. I shall now give the floor to H.E. the Agent of Argentina. Madam, you have the floor.

Mrs. CERUTTI:

I. INTRODUCTION BY THE AGENT

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour to once again defend the interests of the Argentine Republic in the same dispute before the International Court of Justice. Today too, Argentina does so with mixed feelings, as I explained in June 2006, in my first intervention before the Court¹. On the one hand we are honoured to have an opportunity to defend our rights before the principal judicial organ of the United Nations. On the other hand we are not happy to have to do so against the Eastern Republic of Uruguay, a country with which Argentina has historical, social and cultural ties which transcend mere relations of good neighbourliness between States.

2. We salute the Co-Agent of Uruguay and her delegation. It is with great regret that we learned that the former Agent of Uruguay, Ambassador Gros Espiell, will not be among us during the forthcoming weeks for health reasons. We wish him a full and speedy recovery.

3. It is three years and four months since the Argentine Republic had to seise your distinguished Court of a dispute between it and the Eastern Republic of Uruguay concerning “the breach by Uruguay of obligations under the Statute of the river Uruguay . . . in respect of the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay”².

16 Alas, this dispute has deteriorated since my first appearance in this Great Hall of Justice in 2006. Today, I must refer not only to the authorization to construct the two factories and the beginning of

¹CR 2006/46, 8 June 2006, pp. 15-16, para. 1 (Cerutti).

²Application instituting proceedings by the Argentine Republic, 4 May 2006, para. 2.

their construction, but also to the commissioning of one of them almost two years ago — still in flagrant breach of the obligations which the two States accepted by ratifying the Statute of the River Uruguay. Argentina wishes to express its regret and concern at this worsening of this dispute.

4. Argentina welcomes the decision by the CMB not to build, near Fray Bentos, one of the two mills we also discussed in 2006 and to relocate its scheme elsewhere. Unfortunately, this does not alter the nature of the dispute between Argentina and Uruguay one jot. The breaches of the 1975 Statute by Uruguay when authorizing the ENCE project in 2003 still continue and have in no way been erased by the company's decision.

5. Mr. President, Argentina is not merely seeking reparation for the breaches by Uruguay in 2003. It seized the Court in 2006 in order to protect, or rather, to salvage the 1975 Statute of the River Uruguay, failure to comply with which constitutes the object of the dispute. You will find the text of the Statute in your folders at tab 1.

Statute of the River Uruguay

6. Members of the Court, this instrument concluded in 1975 is an outright precursor as regards protection of the environment and establishes “a comprehensive and progressive régime” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, para. 81) for the conservation of the joint resource of the River Uruguay. As Argentina has already explained in its Memorial³, since 1961 the Treaty on the boundary between Argentina and Uruguay had anticipated its adoption⁴. The Statute of the River Uruguay was preceded by the first United Nations Conference on the Environment in June 1972, and the adoption, in 1973, of the Treaty Concerning the Río de la Plata and the corresponding maritime boundary⁵ but goes far beyond the requirements of the latter. Although the 1973 Treaty instituted machinery for prior notification and consultation with respect to any planned works affecting the navigation and régime of the Río de la Plata, the Statute of the River Uruguay,

17

³MA, pp. 68-72, paras. 3.5-3.16.

⁴Art. 7 of the Treaty concerning the boundary constituted by the River Uruguay, on 7 April 1961 (*United Nations Treaty Series*, Vol. 6.35, pp. 98-109; MA, Anns. Vol II, Ann. 1).

⁵*United Nations Treaty Series*, Vol. 1295, pp. 319-330; MA, Anns., Vol. II, Ann. 5.

adopted two years later, considerably broadened the scope of application of its machinery for prior notification and consultation, significantly reinforcing it. Under the 1975 Statute, the Parties must also comply with this exacting machinery for any project which may impair the quality of the waters of the river and the areas affected by it and for any use of its waters for industrial purposes on a scale which would affect its régime or the quality of its waters.

7. The 1975 Statute is an instrument which protects the shared resource constituted by the boundary between our two brother countries and which also links them. Since the 1970s, the Parties have sought to ensure “the optimum and rational utilization of the River Uruguay”⁶. With a view to this, the Statute reconciles the protection of the river and the use of its waters even for industrial purposes by putting in place a bilateral procedure obliging the two States to consult and inform one another and take decisions by joint agreement⁷. I am bound to note, with regret, that Uruguay now denies these obligations.

8. But Argentina and Uruguay have also, since 1975, undertaken to protect much more than the water. In the Statute, protection actually covers all the ecosystem constituted by the river itself *and* the areas affected by it. As Professor Boisson de Charzounes will explain a little later on, this extends beyond the water as such, also including the natural elements associated with it, such as the air and soil. Hence, Mr. President, still with respect to the protection of the river, Argentina has undertaken, through the Statute, to submit to the régime of prior notification and consultation not only with respect to any major work constructed on the section shared by Argentina and Uruguay, but also under Article 13 of the Statute, with respect to any work carried out within its jurisdiction upstream of that section.

9. In a spirit of co-operation and friendship, the two Parties have agreed to limit their sovereign powers for the benefit of the protection of the river and its ecosystem and for the establishment of a true community of interests and rights. They have undertaken to act only via “the joint machinery”⁸ instituted by the Statute, but also, should a disagreement ever arise between

18

⁶Art. 1 of the Statute of the River Uruguay, MA, Anns. Vol. II, Ann. 2.

⁷Art. 27 of the Statute of the River Uruguay, *ibid.*

⁸Art. 1 of the Statute of the River Uruguay, *ibid.*

them, to use dispute settlement procedures to enable them always to reach a solution, having recourse to your Court as a final resort.

The dispute and its steady deterioration

10. This exacting but balanced agreement, concluded in 1975 for the benefit and the River Uruguay and its ecosystem, has been thwarted by Uruguay since 2003. Let me say that, contrary to the assurances given by the Uruguayan President to his Argentinian opposite number on 9 October 2003 at a meeting in Anchorena (Uruguay)⁹, the Uruguayan authorities the same day agreed to authorize the Spanish company ENCE to construct a first pulp mill near the town of Fray Bentos on the Uruguayan bank of the river¹⁰. That authorization was given without informing CARU — the Administrative Commission of the River Uruguay — or notifying Argentina through CARU and without the necessary information having been transmitted to Argentina in flagrant breach of the system laid down by Articles 7 to 12 and 27 of the 1975 Statute.

11. Unfortunately, this was just the beginning of a dispute which has since been aggravated by Uruguay, despite Argentina's constant and repeated efforts to find a negotiated solution. For example, on 14 February 2005, the Uruguayan authorities, again unilaterally, authorized a second pulp mill project proposed by the Finnish company, Botnia, a mere 6 km downstream of the ENCE project¹¹. This second mill, which has been designed to operate for 40 years, was to produce 1 million tonnes of pulp each year. This authorization was also granted without informing CARU, without notifying Argentina, and without transmitting the necessary information in breach of the 1975 Statute. It was given notwithstanding the fact that the dispute concerning the ENCE mill was still not settled and despite the criticisms voiced by DINAMA, Uruguay's National Directorate for the Environment, regarding the inadequate and sketchy impact study submitted by Botnia¹².

19

12. Faced with this new breach of the Statute, Argentina again sought a negotiated solution of the dispute to restore compliance with the 1975 Statute. To this end, the Argentine President, Néstor Kirchner, and his recently appointed Uruguayan counterpart, Tabaré Vázquez, decided, on

⁹MA, p. 34, para. 2.17; RA, pp. 190-191, para. 2.78.

¹⁰MA, pp. 29-45, paras. 2.3-2.44.

¹¹MA, pp. 46-50, paras. 2.45-2.57.

¹²MA. Anns, Vol. V, Ann. 8.

5 May 2005, to set up a high-level technical group (GTAN), which after six months of negotiation did not manage to reach agreement. While Argentina was attempting to settle the dispute, Uruguay, meanwhile, decided to further aggravate it by, on 5 July 2005, still in breach of the Statute, authorizing the construction of a port terminal for the exclusive use of the Botnia mill. Even before GTAN had been able to complete its work, Botnia lost not time in beginning construction of its mill and port.

13. All Argentina's attempts to settle the dispute by negotiation and its requests for the temporary suspension of the construction work remained fruitless and, on 6 April 2006, the Uruguayan Government decided to "conclude the direct negotiations with its neighbour"¹³. On 4 May 2006, Argentina instituted proceedings before your Court with a view to ensuring the survival of the Statute flouted on a number of occasions by Uruguay and to assert its rights.

14. Notwithstanding the seisin of the Court, Uruguay in no way refrained from aggravating the dispute. On 24 August 2006, it granted authorization for the commissioning of the port terminal constructed by Botnia¹⁴. On 12 September 2006, it authorized Botnia to extract and use 60 cubic metres of water from the river per year¹⁵. All these authorizations, Members of the Court, were issued without CARU or Argentina having been consulted or informed, and without the obligations of the Statute being complied with.

20

15. When, on Argentina's initiative, a facilitation procedure was set up by the King of Spain and the Spanish Government, Uruguay did not slow down construction of the Botnia mill, which continued apace. On 7 November 2007, while a meeting between the parties in the context of the royal facilitation procedure, Uruguay surprised all and sundry by suddenly authorizing the commissioning of the mill¹⁶, thus once again putting an end to the negotiations. Since then, Botnia has more or less muddled along (less rather than more) with frequent interruptions as a result of various breakdowns and its activity is causing harm to the environment and to the health of the riverine populations of the River Uruguay.

¹³Presidency, Eastern Republic of Uruguay, "Uruguay requests a meeting of Mercosur; it will submit a letter to the Court in The Hague", 7 April 2006, MA, Anns., Vol. VI, Ann. 11.

¹⁴DINAMA, Resolution R/DN/100/2006 of 24 August 2006, MA, Anns., Vol. VII, Ann. 15.

¹⁵Resolution of the Ministry of Transport and Public Works of 12 September 2006, MA, Anns., Vol. VII, Ann. 16.

¹⁶RA, p. 9, para. 0.7.

Breaches of the Statute of the River Uruguay

16. Mr. President, Members of the Court, in these circumstances, it is not a matter of mere isolated breaches of an international treaty. Since 2003, Uruguay has acted and continues to do so today in complete ignorance of the instrument by which it is bound and denies the community of interests and rights established by that Treaty. It acts as though it was not bound by the Statute!

17. Uruguay has displayed great imagination and put forward various arguments one after another in an attempt to justify its breaches, not without contradicting itself: sometimes the Statute obligations exist, sometimes not. Sometimes the Statute applies to the pulp mills, sometimes not — or just a little. Sometimes Uruguay has complied with the Statute obligations, sometimes not. All these pseudo justifications cannot hide the truth.

18. The truth is actually quite different, Mr. President: since November 2003, Uruguay has openly flaunted its intention not to respect the Statute of the River Uruguay. Mr. Operti, then Minister for Foreign Affairs of Uruguay, admitted before the Uruguayan Senate that submitting the pulp mill project to CARU, thereby complying with the requirements of the Statute, would “involve waiving jurisdiction which the Government of the Republic is not disposed to waive”¹⁷. The reason? It is quite simple. Ms Petrocelli, president of the Uruguayan delegation to CARU, stated it when, also before the Uruguayan Senate, she explained that, according to her, if Uruguay had complied with its international obligations and submitted the project to CARU, “The works would not have been carried out”¹⁸. It could not be put more clearly. At no time has Uruguay sought, attempted or wished to depart from the unilateral route chosen to return to the straight path of compliance with the obligations of the 1975 Statute and to re-engage co-operation with Argentina on that basis. All its proposals have been made for the sole purpose of imposing on Argentina acceptance of the unlawful acts of authorizing, constructing and commissioning the greatest mill ever sited on the River Uruguay, in flagrant breach of the 1975 Statute and imposing on it the site unilaterally chosen¹⁹. That is the truth.

21

¹⁷MA, Anns., Vol. VII, Ann. 4, p. 74.

¹⁸Senate of the Eastern Republic of Uruguay, Environment Committee, meeting of 12 Dec. 2005. Statement by the Uruguayan delegates to CARU, MA, Anns., Vol. VII, Ann. 5.

¹⁹PV CARU 08/07, pp. 3207-3208, RA, Anns., Vol. II, Ann. 19.

19. Despite Argentina's efforts and repeated requests, Uruguay has so far neither sought nor wished to justify the "choice" of the site of the Botnia mill. In reality, the site was chosen by the single investor — Botnia — Uruguay simply accepting that "choice" contrary to its treaty obligations. This question of the siting of the Botnia mill, which is crucial to the construction of such a large industrial complex, has never been properly analysed²⁰ and Uruguay has always refused to give any explanations of the choice of site during negotiations.

20. And with good reason, Members of the Court: this "choice" — if one may venture to use this term — settled upon the worst imaginable place for the construction of a pulp mill, inherently polluting, dangerous to the environment and with a phenomenal production capacity — a million tonnes of pulp per year. To this day, Argentina is still at a loss to understand why Uruguay endorsed this choice of site — a choice made by the investor on purely economic grounds. It is the wrong mill in the wrong place. The Botnia mill is still in production as I speak in one of the most populated areas on the banks of the River Uruguay, used for fishing, leisure activities and tourism. Moreover, in the immediate vicinity of the mill there are sites which must be protected under the Ramsar Convention. Is this an appropriate site for a plant such as Botnia? Certainly not! Nevertheless, the plant is operating and, day after day, discharging vast quantities of pollutants into the water and air at that location.

22

21. This question of the choice of site for Botnia proves that Uruguay has breached the procedural and substantive obligations laid down by the 1975 Statute. It has not provided CARU and Argentina, through the Commission, with all the necessary information and has not taken the necessary measures to prevent any pollution of the river. We are not now talking about a mere risk of pollution or risk of significant harm. No, Members of the Court, we now know that the Botnia mill is polluting, that it is not using the best available technology, that it would certainly not be authorized in Europe, that the site chosen is totally inappropriate and that the ecosystem is incapable of coping with the pollution caused by this plant. [Projection 1: photograph of the Botnia mill.]

²⁰MA, pp. 225-226, paras. 5.65-5.67. *Ibid.*, Anns., Vol. V, Ann. 9, p. 18.

Indeed, we now have proof that the plant is polluting the river. Major harm has already been registered by the population and by Argentine monitoring, as the scientific reports submitted to the Court on 30 June last show.

22. From when the plant was first commissioned, its impact on the ecosystem has been apparent. There have been numerous episodes of breakdowns, even explosions in the plant²¹. On the river opposite the plant, a major toxic algae bloom on a scale never before seen at this point has appeared and spread a distance of 25 km upstream of the plant²². The impact of the plant on the fauna and flora of the river can already be seen²³ and the pollutants are beginning to accumulate in the sediments²⁴. Our experts will tell you more about this this week.

23. On a number of occasions, and no later than last week, unbearable odours have issued from the plant giving the inhabitants of the region renewed cause for concern and worry that their health will suffer.

[End of projection 1. Projection 2: demonstration by the inhabitants of the region, 6 September 2009.]

23 A week ago, tens of thousands of them took part in a massive demonstration against the plant²⁵. To make you understand their feelings and reactions, we had considered treating you to a sample of the smell of hydrogen sulphide as experienced in the town of Gualeguaychú and in the seaside resort of Ñandubaysal. We decided against it so as not to disrupt the hearing. But, Members of the Court, you have some idea of this odour: it is that of rotten eggs. It is this odour, overpowering and nauseating, which is produced by the amounts of hydrogen sulphide discharged by Botnia, which impairs the quality of life and health of the riverine populations.

24. Today, the population on the Argentine shore, which has not been consulted by Uruguay as it should have been, and has never approved of the construction of this gigantic plant on its present site is suffering from its presence.

²¹New Docs. submitted by Argentina, Vol. II, Press Arts.

²²*Ibid.*, Vol. I, Chaps. 3-4; *ibid.*, Vol. II, Press Arts.

²³*Ibid.*, Vol. I, Chaps. 4-5.

²⁴*Ibid.*, Vol. I, Chap. 3.

²⁵“Masiva marcha contra Botnia”, *Clarín*, 7 Sep. 2009; “Vecinos de Gualeguaychú marcharon contra Botnia”, *El Cronista Comercial*, 7 Sep. 2009; “La hora de La Haya”, *Página 12*, 7 Sep. 2009 (available at <http://www.mrecic.gov.ar/publicdocuments/>).

[End of projection 2. Projection 3: photograph of the Botnia mill.]

It finds itself confronted with the Dantesque spectacle of the plant on the other side of the river, with toxic algae blooms and nauseating odours. And this is only the visible face of the pollution which, slowly but surely, is causing irreversible harm to the ecosystem of the river.

25. The harm — already serious — which has been caused to the river and to the areas affected by it and which we have registered to date, Mr. President, is just the beginning. As Professor Wheater will explain, this first damage is merely the sign of the damage and disruption which the plant will cause to the ecosystem in the long term. I would remind you that this plant has been constructed for an operating lifetime of 40 years. If we are to believe the data provided by Botnia itself²⁶, in only 20 months of operation, the plant has discharged no less than 44 million cubic metres of effluent into the river at a point where it frequently behaves like a lake. Members of the Court, it is like discharging into a lake the effluent from a town of 350,000 inhabitants — and for 40 years. This is not effluent from a mineral water plant, but discharges from a pulp mill, inherently including environmentally harmful substances. The Argentine experts have even

24 detected the presence of highly toxic and widely prohibited substances. They will revert to these matters in greater detail later.

[End of projection 3.]

26. Mr. President, Members of the Court, you may perhaps think that this case is very complex because the Parties have submitted a great many scientific documents. But it is not because a case concerns the environment and therefore necessitates the expert opinion of scientists that it is necessarily complicated. Our case is not. Argentina has seized the Court because it considers that Uruguay has not complied with the obligations arising from the 1975 Statute, and we have provided proof of the breaches of procedural and substantive obligations alike. During the oral pleadings this week, our Counsel will go into these matters in greater detail.

27. In 2006 you stated, if you will allow me to quote the first Order for the indication of provisional measures:

“[the] construction [of the plants] at the current site cannot be deemed to create a fait accompli because, as the Court has had occasion to emphasize, ‘if it is established that

²⁶Botnia, Annual Report 2008, <http://www.botnia.com/en/binary.asp?path=204,210,380,2822,2823>.

the construction of works involves an infringement of a legal right, the possibility cannot and should not be excluded *a priori* of a judicial finding that such works must not be continued or must be modified or dismantled”. (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 78 (quoting *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 19, para. 31)).

The construction of the Botnia plant seriously infringes Argentina’s rights under the 1975 Statute and has serious consequences. But, as Counsel of Uruguay stated in 2006, “[i]f the Court, at the conclusion of the merits phase, were to order the plants closed, or dismantled, Uruguay would have to live with that result”²⁷. The Court took note of this in its Order of 13 July 2006:

“Uruguay further maintained that . . . it was for Uruguay alone to decide whether to proceed with construction and thereby assume the risk of having to dismantle the mills in the event of an adverse decision by the Court”.

*

25

28. Mr. President, Members of the Court, during these hearings Argentina will provide detailed proof of the soundness of these claims. Allow me, if you will, Mr. President, to briefly present the team which will be responsible for doing so. I have the honour to be accompanied, as Co-agents, by Messrs. Horacio Basabe, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs and Member of the Permanent Court of Arbitration, and Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands. I am also pleased to draw your attention to the presence of the Federal Secretary of Environment and Sustainable Development of the Argentine Republic, Mr. Homero Bibiloni. We also have the benefit of the assistance of renowned lawyers and the support of legal and scientific experts.

29. In accordance with practice, we will not read out the references of the quotations made in our oral arguments. We would be grateful if the Deputy-Registrar could ensure that the references are restored in the verbatim records of the hearings.

30. Before showing in greater detail, starting tomorrow, the procedural and substantive breaches of the 1975 Statute of the River Uruguay by the Eastern Republic of Uruguay, and the resulting consequences, Professor Pellet will, after that presentation, spell out the object of the

²⁷CR 2006/47, p. 50, para. 26 (Reichler).

dispute and the jurisdiction of the Court. He will be followed by Professor Sands, who will provide fuller explanations of the vulnerability of the environment into which Botnia every day discharges substantial quantities of pollutants. Professor Wheeler will continue the presentation today showing that pulp mills in general, and Botnia in particular, are dangerous, polluting industries for a river environment. At the end of this morning, Professor Boisson de Chazournes will present the 1975 Statute and the international rules applicable in the context of the present dispute.

31. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. May I now ask you, Mr. President, to give the floor to Professor Pellet to continue Argentina's presentation. Thank you very much.

26 The VICE-PRESIDENT, acting as President: I thank Her Excellency, Ambassador Susana Ruiz Cerutti for her introductory statement as the Agent of the Argentine Republic. I now give the floor to Professor Alain Pellet, Counsel and lawyer for the Applicant. You have the floor Mr. Pellet.

Mr. PELLET: Thank you, Mr. President.

II. THE SUBJECT-MATTER OF THE DISPUTE AND THE JURISDICTION OF THE COURT

1. Mr. President, Members of the Court, it always a privilege to appear before you and I remain always mindful of that privilege.

Mr. President, it may seem odd that at this point we should be obliged to return to the subject-matter of the dispute. But it is necessary because Uruguay persists in focusing on only one aspect of the dispute — an important aspect, to be sure, but not the only one: “The single largest issue”, they write in the Rejoinder, “still dividing the Parties is the question of whether or not the Botnia plant is causing or will cause significant harm to the Uruguay River”²⁸ (“La question la plus importante qui divise encore les Parties est celle de savoir de l’usine Botnia cause ou causera à l’avenir un préjudice significatif au fleuve Uruguay, ou si tel n’est pas le cas”).

²⁸RU, p. 3, para. 1.2.

2. This manner of presenting the issues is highly misleading and forms part of the Uruguayan side's ongoing tactic of trying to impose on Argentina — and on the Court — its *fait accompli* policy aimed at evading the consequences of its breaches to the maximum extent possible. In addition, the sentence immediately following this erroneous definition of the scope of the dispute leaves no doubt as to Uruguay's objective: "The grounds for dispute, however, have all but disappeared in the time since Argentina submitted its Reply" ("Or, depuis que l'Argentine a présenté sa réplique, les fondements du différend ont pratiquement disparu")²⁹: the Botnia mill has been built; it is not doing any damage to the River Uruguay and will not do any, and so there is no real dispute between the Parties. And here again we see on the part of our friends on the other side a "generous" way of presenting things because in another passage in the Rejoinder they go so far as to state, with even greater assurance, that "the Court need not be concerned about the possibility that the plant might cause harm in the future"³⁰ ("la Cour n'a tout simplement pas à s'inquiéter de la possibilité que l'usine puisse causer des dommages à l'avenir"). Mr. President, clearly the opposite is true: it is essential that the Court assess the damages and evaluate the risks that the Botnia mill represents for the river and its zones of influence. And still, this is but one element of the most far-reaching dispute that Argentina has ever brought before the Court.

27

3. In fact, in its Application, Argentina laid out the subject-matter of the dispute in the following terms:

"The dispute concerns the breach by Uruguay of obligations under the Statute of the River Uruguay, a treaty signed by Argentina and Uruguay at Salto (Uruguay) on 26 February 1975 and having entered into force on 18 September 1976 (hereinafter the '1975 Statute'), in respect of the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay, having regard in particular to the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the areas affected by the river."³¹

("Le différend porte sur la violation par l'Uruguay des obligations qui découlent du statut du fleuve Uruguay, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le 'Statut de 1975'), au sujet de l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Ceci, tout en prenant particulièrement compte des effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence.")

²⁹*Ibid.*

³⁰RU, p. 397, para. 7.24.

³¹Application instituting proceedings, 4 May 2006, para. 2.

According to the jurisprudence of the Court, “it is the Application which sets out the subject of the dispute”³² (“c’est la requête qui indique l’objet du différend”) (*Prince von Pless Administration (preliminary objection)*, Order of 4 February 1933, P.C.I.J. Series A/B, No. 52, p. 14).

4. Consequently, Mr. President,

1. this case is concerned with the whole of the breaches of the 1975 Statute of the River Uruguay attributable to Uruguay, breaches which include but are not limited to failure to comply with Chapter II of the Statute — for which I would direct you to tab 1 in your folders, to which we shall refer extensively; and
2. one must not be misled by the limitations *ratione materiae*, *ratione loci* and *ratione temporis* which the Uruguayan side has attempted to apply to the subject-matter of the dispute submitted to the Court.

I shall address each of these points briefly.

1. This case is concerned with the whole of Uruguay’s breaches of the 1975 Statute

5. As Argentina’s Application clearly states, the Court’s jurisdiction derives from Article 60 of the 1975 Statute³³. Under the terms of that provision, which is the only basis cited by Argentina for the Court’s jurisdiction in this case, “Any dispute concerning the interpretation or application of the Treaty and the Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either Party to the International Court of Justice” (“*Tout différend concernant l’interprétation ou l’application du traité et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l’une ou l’autre des parties à la Cour internationale de Justice*”).

6. “Any dispute . . .” (“*Tout différend . . .*”): to be sure, this includes the question of whether the construction and commissioning of the Orion mill by the firm Botnia — which we are generally referring to as the Botnia mill — may affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters. However, at this stage the question is no longer one of whether such construction and commissioning may be authorized. That would have been the situation if the Application to the

28

³²See also: *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 267, para. 69; and *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment of 4 June 2008, para. 67.

³³Application, para. 3.

Court had been based on Article 12 of the Statute, if the procedure laid down in Articles 7 to 11 had failed and the Court had been called upon to resolve the impasse. But that is not what has happened: Argentina's Application to the Court is based on Article 60, not Article 12. I shall return to this point tomorrow. On the contrary, Uruguay's refusal to follow this procedure is precisely an initial group of unlawful acts under international law which are the subject of Argentina's Application. They are enumerated in items (b) to (d) in paragraph 24 of the Application, which lists the grounds of law relied on by the Applicant State, being breaches of

- “(b) the obligation to provide prior notification to CARU and to the Government of Argentina in respect of the construction of two pulp mills on the left bank of the River Uruguay;
- (c) the obligation to comply with the procedures prescribed by Chapter II of the 1975 Statute in regard to the carrying out of ‘any . . . works which are liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters’; [and]
- (d) the obligation not to authorize construction of the proposed works without having first followed the procedure prescribed by the 1975 Statute”³⁴
- “(b) l’obligation d’informer préalablement la CARU et le Gouvernement de l’Argentine au sujet de la construction de deux usines de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay ;
- c) l’obligation de poursuivre les procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975 en ce qui concerne la réalisation de ‘tous ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux’ ;
- d) l’obligation de ne pas autoriser la construction des ouvrages projetés sans avoir préalablement suivi la procédure prévue par le statut de 1975 ;”)

In trying to present Argentina and the Court with a *fait accompli*, Uruguay has failed in its obligations under the Statute.

7. But these are procedural breaches and — even though they are closely linked — they are distinct from various other, substantive, breaches enumerated in Argentina's Application and written pleadings. I do not think it will come amiss to recall them as well. In general terms, it is a case of Uruguay's being in breach of “(a) the obligation to take all necessary measures for the optimum and rational utilization of the River Uruguay” (“a) l’obligation de prendre toute mesure nécessaire à l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay”) and, more specifically, being in breach of

³⁴Application, p. 9, para. 24.

- “(e) the obligation to preserve the aquatic environment and to prevent its pollution . . . ;
- (f) the obligation not to cause transboundary environmental damage to the opposing bank of the river, or to areas affected by the river;
- (g) the obligation not to prevent use of the river for lawful purposes; and
- 29 (h) other obligations deriving from the *procedural and substantive* provisions of general, conventional and customary international law which are necessary for the application of the 1975 Statute.”³⁵

- (“e) l’obligation de préserver le milieu aquatique et d’empêcher la pollution, en adoptant les mesures appropriées, y compris en recourant aux meilleures pratiques environnementales et aux meilleures technologies disponibles, conformément aux accords internationaux applicables et en harmonie avec les directives et recommandations des organismes techniques internationaux ;
- f) l’obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontaliers sur la rive opposée et les zones d’influence du fleuve ;
- g) l’obligation de ne pas frustrer l’utilisation du fleuve à des fins licites ; et
- h) autres obligations découlant du droit international général, conventionnel et coutumier, tant procédurales que de fond, nécessaires à l’application du statut de 1975.”)

8. We are far, very far indeed, from the narrow question of whether or not the construction and commissioning of the Botnia mill “might significantly impair navigation, the régime of the river or the quality of its waters” (“[risque de] causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux”). That is a question which could only have been placed before the Court under Article 12 of the Statute, and, to be sure, it is a question that still exists, but within the different and far broader framework of Article 60. Moreover, we are no longer at the stage of considering the possibility that damage “might” be caused: the damage is already there to be seen.

2. The limitations *ratione materiae*, *ratione loci* and *ratione temporis* which the Uruguayan side has attempted to apply to the subject-matter of the dispute

9. Mr. President, Uruguay will do anything it can to try to narrow the subject-matter of the dispute that Argentina has submitted to the Court to the tiniest sliver, whether by *ratione materiae*, *ratione loci* or *ratione temporis*, or I should even be tempted to say by “*ratione juris*” were there a generally accepted meaning for the term. What I mean here is that not only are our friends on the

³⁵Application, pp. 9-10, para. 24 (emphasis added).

opposite side content with applying to the subject-matter of the dispute the same treatment that the Jivaros reserved for their enemies' heads, but they are trying to minimize the scope of the breaches which Uruguay has committed by defining the applicable rules far too narrowly, which is a very convenient way to play down the number and the extent of the breaches committed by or attributable to Uruguay. I shall not dwell on the point at length here: at the end of the morning Professor Laurence Boisson de Chazournes will turn to the subject of the definition and the precise shape of the law that applies in this case.

10. In addition, in endeavouring to limit the subject-matter of the dispute to a procedural breach which they characterize — wrongly — as being inconsequential and “left behind” in the wake of recent developments, our opponents are significantly distorting the fundamental issue in this dispute, which is first and foremost to preserve the integrity of the 1975 Statute. The Statute states in Article 1 that its purpose is to assure “the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the Parties” (“l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l’égard de l’une ou l’autre des Parties”) by means of the joint machinery necessary established under the Statute, beginning with the Administrative Commission (CARU). All the acts and omissions which are the subject of the Application and are at odds with this purpose are internationally unlawful acts contrary to the Statute and therefore falling within the jurisdiction of this Court.

11. As to *ratione loci*, Uruguay would have the Court’s jurisdiction limited “to the Uruguay River itself . . . But the Court’s jurisdiction under Article 60 does not extend to such concepts as air pollution, noise pollution or ‘visual’ pollution, since none of these three subjects is covered by the Statute”³⁶ (“au fleuve Uruguay lui-même . . . En revanche, la compétence de la Cour en vertu de l’article 60 ne s’étend pas aux questions telles que la pollution atmosphérique, les nuisances sonores ou la pollution “visuelle”, puisqu’aucune d’entre elles n’est visée par le statut”). This overlooks the fact that the Statute imposes obligations of protection on the Parties that extend not

³⁶RU, p. 8, para. 1.12.

only to the river but also to “the areas affected”³⁷ (“[ses] zones d’influence”). And Article 36 of the Statute plainly rules out the strait-jacketed conception of the Statute’s territorial scope advanced by Uruguay:

“The Parties shall co-ordinate, through the Commission, the necessary measures to avoid any change in the ecological balance and to control pests and other harmful factors in the river and the areas affected by it.”

(“Les Parties coordonnent, par l’intermédiaire de la Commission, les mesures propres à éviter une modification de l’équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d’influence.”)

Moreover, the “optimum and rational utilization of the [r]iver” (“utilisation rationnelle et optimale du fleuve”) clearly excludes any activity that might alter the ecological balance and any form of air pollution, including foul odours. It is a matter of preserving the ecosystem of the river and the “areas affected by it”; this embraces a number of interdependent elements which cannot be teased apart and which mutually affect one another. It is the integrated management of the river’s resources that must be preserved, as required by Article 36 of the 1975 Statute.

12. Although Uruguay is not openly calling into question the Court’s jurisdiction *ratione temporis*, I shall nevertheless say a few words on the subject to round out this discussion of the subject-matter of the dispute before you.

13. The Application was filed with the Registry on 4 May 2006. Since then, as the Agent of Argentina said earlier, there have been a number of developments among which I shall mention four in particular:

1. the approval given by Uruguay for certain additional operations relating to the functioning of the Botnia mill (particularly with regard to wastewater treatment)³⁸;
- 31** 2. the approval given to build the Nueva Palmira freight terminal (which Uruguay wrongly asserts to have been an authorization given prior to the Application³⁹, whereas in fact the procedure was restarted from the beginning), and the commissioning of that terminal in August 2007;
3. the completion of construction and the commissioning of the Botnia mill (9 November 2007) and the many operational incidents occurring at that mill since then; and

³⁷Cf. Arts. 13 and 36. See Memorial of Argentina (MA), p. 77, para. 3.28; pp. 80-84., paras. 3.39-3.48; Reply of Argentina (RA), p. 17, para. 0.17; p. 27, para. 1.8; p. 28, para. 1.14; pp. 56-57, para. 1.57; p. 104, para. 1.113.

³⁸See DU, p. 188, para. 3.112.

³⁹RU, pp. 53-54, para. 2.43.

4. the decision taken by the company in September 2006 to relocate the ENCE project to another site which is probably outside the area to which the 1975 Statute applies.

14. In various ways, all these new developments are of great importance for the purposes of the case at hand:

- all of them help to give a clear picture of this matter which has dragged on for an extended period, and confirm Uruguay’s deliberate intent to act outside the framework of the 1975 Statute;
- the first three developments I cited (the additional approvals, the Nueva Palmira freight terminal and the completion and commissioning of the Botnia mill) constitute in themselves failure to comply with the obligations of the Statute, but they are so intimately linked to the facts described in the Application — from which they cannot be separated — that they plainly, without question, fall within the Court’s jurisdiction. Far from transforming the case “into another dispute which is different in character” (“en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même”) (*Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 173*)⁴⁰, they represent an extension of the actions referred to in the Application and are fully covered by it.

15. The abandonment of the construction of the ENCE mill near Fray Bentos by the company calls for a few brief additional comments. To be sure, Argentina has reason to be pleased at what has happened, but this development subsequent to the Application has not led Argentina to depart from its conclusions with respect to this aspect of the case, for several reasons:

- first, and this is the key point, given that Uruguay has failed to acknowledge any of its wrongs, the procedural breaches of Chapter II of the Statute and several fundamental rules of general international law applicable to the case, which are evidenced by the authorization to construct

32

⁴⁰See also *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 427, para. 80*; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 447, para. 29*; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 266-267, paras. 67-70*; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2003, pp. 213-214, paras. 117-118*; and *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 695, para. 108*. See also *Dispute Regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua), Judgment of 13 July 2009, para. 137*.

- the mill — I am speaking of the ENCE mill here — it is for the Court to confirm the true facts, to confirm that these breaches exist and to order reparation in an appropriate form;
- second, the mere fact that Uruguay was able to conceive of authorizing the construction of *two* enormous pulp mills on this particularly vulnerable part of the river does make one wonder — what an understatement this is — about Uruguay’s self-declared dedication to environmental protection;
- and lastly, the contrast between Uruguay’s breaches of the 1975 Statute when it authorized the construction of the ENCE mill in the immediate vicinity of Fray Bentos and its more respectful attitude (in overall terms, at least) with respect to the Rio de la Plata Treaty of 19 November 1973 gives pause for reflection.

In any event, the relocation of the ENCE mill does not in any way reduce Uruguay’s responsibilities resulting from the construction and commissioning of the Botnia mill.

16. Mr. President, Members of the Court, the issue in this case is not limited to determining whether the construction of the Botnia mill is liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters. Faced with Uruguay’s attempt to present Argentina (and the Court) with a *fait accompli*, your task is much broader and consists in confirming the existence of the many breaches of the 1975 Statute attributable to Uruguay and the resultant harm to Argentina, and to draw the necessary consequences in regard to responsibility: we are convinced that the Court will condone these unlawful acts by permitting the continued presence of the Botnia mill at its present location.

17. As you pointed out in your Order of 13 July 2006,

“the present case highlights the importance of the need to ensure environmental protection of shared natural resources while allowing for sustainable economic development; whereas it is in particular necessary to bear in mind the reliance of the Parties on the quality of the water of the River Uruguay for their livelihood and economic development; whereas from this point of view account must be taken of the need to safeguard the continued conservation of the river environment and the rights of economic development of the riparian States;”⁴¹

(“la présente affaire met en évidence l’importance d’assurer la protection, sur le plan de l’environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable ; qu’il convient notamment de garder à l’esprit la

⁴¹*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 133, para. 80.*

dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique ; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains ;”)

18. This alone is a considerable issue which, by itself, illustrates the exemplary character of this case. But moreover, as Argentina has stressed in its pleadings⁴², the aim of the Application is truly to “rescue” the Statute of the River Uruguay, whose survival is seriously jeopardized by Uruguay’s actions. Uruguay has not concerned itself with following the procedures laid down in Chapter II. More broadly speaking, it has systematically neglected to make use of the “joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the Parties”⁴³ (“mécanismes communs nécessaires à l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l’égard de l’une ou l’autre des Parties”) established under the Statute. Uruguay has already put the environment of the river and the areas affected by it at risk, and on this point there is a difference between the present case and the case of the *Gabčíkovo-Nagymaros Project*, inasmuch as the 1977 Treaty between Hungary and Czechoslovakia expressly authorized the construction of contested projects, whereas, in contrast, the 1975 Statute lays down strict conditions for such projects.

19. It is these aspects, Mr. President, and not just technical or procedural issues — even though the latter are not insignificant — that will be the key issue in the coming days.

34 20. I wish to thank the Members of the Court for their attention to my presentation of this general legal framework, and I would invite you, Mr. President, to give the floor to Professor Philippe Sands, who will outline the geographical and environmental context of the dispute.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Thank you for your statement, Professor Pellet. Je donne maintenant la parole à M. Sands. Vous avez la parole, Monsieur.

⁴²See note, RA, p. 9, para. 0.13.

⁴³Art. 1.

M. SANDS :

III. LA VULNÉRABILITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi que de me présenter devant la Cour et de le faire au nom de l'Argentine. Je parlerai maintenant de la nature et de la vulnérabilité du milieu récepteur que constitue le fleuve Uruguay, dans lequel les polluants provenant de l'usine Botnia sont directement déversés. L'Argentine tient à ce qu'une chose soit absolument claire : elle n'a, *a priori*, aucune objection contre une usine de pâte à papier et ne s'y serait presque certainement pas opposée si l'usine était située à un endroit où les effluents liquides seraient facilement dilués et dispersés et où les émissions dans l'atmosphère ne gêneraient pas la vie quotidienne sur le territoire argentin. L'Argentine s'oppose à l'implantation et à l'exploitation de l'usine dont il est question à l'endroit où elle se trouve, parce que ce sont ces eaux et cet environnement qui ne peuvent absorber ce type de pollution à une si grande échelle. L'Uruguay n'a pas tenu compte des exigences du statut de 1975, qui impose des obligations très précises, et il n'a pas tenu compte du caractère particulier du fleuve à cet endroit, ni des intérêts de la population argentine.

2. Bien saisir la nature du milieu récepteur est d'une importance fondamentale dans la présente affaire et constitue une condition préalable à remplir s'il l'on veut prévenir la pollution ainsi que l'exige le statut de 1975. On ne peut s'acquitter de son obligation de protéger l'environnement du fleuve si l'on n'en connaît pas les caractéristiques ou si l'on ignore dans quelle mesure il peut recevoir de très grandes quantités de certains polluants. L'Uruguay n'a pas examiné ces questions comme il se devait avant de mettre en œuvre son projet, et il ne l'a toujours pas fait. Au contraire, il a d'abord pris la décision d'implanter une usine à cet endroit, en utilisant les produits de ses forêts d'eucalyptus dont la planification était bien antérieure — et ce n'est qu'ensuite qu'il a commencé à s'interroger sur la qualité du milieu récepteur⁴⁴. L'Uruguay a inversé le processus requis de prise de décisions. S'il avait d'abord examiné le milieu récepteur de

35

⁴⁴ Voir étude d'impact cumulé finale, usines de pâte à papier de l'Uruguay, septembre 2006 (Etude d'impact cumulé finale), CMU, vol. VIII, annexe 173, par. 21, p. 2.2 et par. 4.2, p. 4.27 ; voir aussi MA, par. 7.62 (sur l'absence de traitement par l'Uruguay des conséquences de plantations d'arbres sur l'équilibre de l'eau). Voir aussi, Howard Wheeler et Neil McIntyre, *Review of the IFC Final Cumulative Impacts Study for Botnia's Uruguay Pulp Mill* (4 décembre 2006), MA, vol. V, annexe 5, p. 228.

la façon requise, il n'aurait pu autoriser l'implantation de l'usine Botnia près de Fray Bentos. Je vous explique pourquoi. Des caractéristiques essentielles du fleuve Uruguay ont été systématiquement méconnues, dénaturées ou mal comprises par l'Uruguay. Monsieur le président, il s'agit là selon nous d'un manquement grave.

3. Nous parlons en effet d'un site sensible et instable, non adapté à l'usine, et qui avait déjà atteint en 2005 les limites de ses capacités environnementales. Le site est écologiquement vulnérable pour deux raisons : *premièrement*, les caractéristiques et la qualité du fleuve Uruguay à cet endroit précis ; *deuxièmement*, les hauts niveaux de polluants qui étaient déjà présents dans le fleuve, en particulier les fortes concentrations de nutriments.

4. Commençons par un bref rappel de la situation. Comme vous pouvez le voir sur l'écran [planche 1], le fleuve Uruguay prend sa source au Brésil. Il coule du nord au sud sur une distance d'environ 1000 kilomètres au Brésil avant d'atteindre l'Argentine. A partir de ce point, il sert de frontière entre l'Argentine et le Brésil, jusqu'à ce qu'il atteigne l'Uruguay et aboutisse enfin au Rio de la Plata. Vous pouvez maintenant voir sur votre écran l'emplacement général de la zone qui est au cœur du différend, avec notamment la ville de Fray Bentos du côté uruguayen, à droite, et Gualeguaychú du côté argentin, à gauche, puis l'emplacement de l'usine Botnia tout près de Fray Bentos. Cette zone se trouve à environ 100 kilomètres de l'embouchure du fleuve [planche 1].

5. [Planche 2 à l'écran, indiquant la zone du litige — image satellite correspondant à la figure 1 du rapport Colombo, p. 8, juin 2009.] Vous voyez maintenant sur votre écran la zone en question de façon un peu plus détaillée. Du côté droit se trouve l'emplacement prévu pour l'usine ENCE jusqu'à ce que l'entreprise ait pris la sage décision de ne pas la construire. Plus en aval, on trouve le pont international qui enjambe le fleuve et relie l'Argentine à l'Uruguay et encore plus en aval, on peut voir du côté uruguayen l'usine Botnia et la ville de Fray Bentos. Du côté argentin se trouvent la ville de Gualeguaychú et la ville balnéaire de Ñandubaysal, sur la baie de Ñandubaysal. Vous voyez ensuite, en rouge, le chenal principal de cette section du fleuve, puis, en vert, juste en bas, tout à côté de l'usine, l'emplacement de la conduite d'évacuation. C'est par cette conduite que se déverse quotidiennement, de façon continue, l'effluent liquide qui contient des quantités énormes de polluants et de nutriments : 15 tonnes par année de phosphore, 80 tonnes

par année de nitrates. Pour vous donner une idée de ce que représentent 80 tonnes, c'est le poids à vide de trois Boeing 737. [Fin de la projection de la planche 2.]

6. Sur cette toile de fond géographique, examinons maintenant les caractéristiques inhérentes au fleuve Uruguay à cet endroit. En ce qui concerne les pièces de procédure et les questions qu'elles soulèvent, nous invitons la Cour à axer son attention sur quatre facteurs clés : premièrement, le débit actuel et futur du fleuve ; deuxièmement, la qualité de l'eau ; troisièmement, la biodiversité de la région et, quatrièmement, les conditions atmosphériques particulières qui prévalent à cet endroit.

1. Le débit du fleuve

7. Je commencerai par le débit du fleuve, qui est peut-être le facteur le plus important en l'espèce. La capacité des eaux réceptrices de se débarrasser de grandes quantités de polluants est fonction de leur capacité de disperser ces polluants, dispersion qui est à son tour largement déterminée par le débit du fleuve, notamment par le sens et la vitesse, ou vitesse, de ses courants. Les problèmes seraient évidemment bien moindres si les nutriments et autres polluants étaient déversés dans l'océan, qui peut disperser des polluants rapidement et sur de très grandes distances. Le cas d'un fleuve diffère de celui de la mer, à plus forte raison lorsqu'il présente régulièrement un débit faible — comme c'est le cas ici — et, fait plus singulier, un phénomène de courant inversé, c'est-à-dire que le fleuve — et je suis conscient que cela est contraire au bon sens — coule vers l'amont, et non vers l'aval, et de surcroît, un trait particulier du fleuve dont nous parlons ici, à savoir que parfois, pour de longues périodes, le courant est absolument nul. En ce point géographique, le fleuve Uruguay présente les caractéristiques d'un lac.

8. Les Parties s'accordent sur le fait que le débit et le sens du courant sont des éléments essentiels pour déterminer l'impact sur l'environnement. L'Uruguay le reconnaît enfin⁴⁵. Il est cependant clair que l'Uruguay n'a pas examiné les questions de courant et ces caractéristiques particulières du fleuve Uruguay *avant* d'autoriser la construction de l'usine.

⁴⁵ CMU, par. 6.90 («les mélanges et la dispersion des effluents dépendront du flux du fleuve»).

37

9. Examinons tout d'abord le *débit d'étiage*, une des caractéristiques du fleuve Uruguay en cet endroit, qui diminue de manière substantielle sa capacité à diluer les effluents⁴⁶. Si le débit d'étiage est sous-estimé, l'estimation de l'impact probable des effluents de l'usine sera évidemment erronée. Vous trouverez l'information concernant le débit dans notre réplique⁴⁷. Il apparaît maintenant que ni Botnia ni l'Uruguay, ni aucun agent des promoteurs de ce projet, n'ont jamais effectivement mesuré le débit du fleuve au site de déversement ou à proximité de ce site avant d'en faire le choix⁴⁸. En conséquence, l'on sait maintenant que les calculs de l'Uruguay étaient peu fiables et erronés — et gravement erronés. Par exemple, l'Uruguay s'est fondé sur un débit d'étiage estimatif de 500 m³ par seconde — c'est celui qui est utilisé dans l'évaluation d'impact cumulé finale⁴⁹. Des contrôles effectifs — et non pas une théorie ou des hypothèses — montrent que le débit est plus exactement de 440 m³ par seconde, soit 15 % de moins, pendant les mois d'été⁵⁰. Une différence de 15 % n'est pas négligeable, comme le prétend l'Uruguay⁵¹ : elle signifie que la capacité du fleuve à dissoudre les polluants est réduite dans la même proportion, ou à peu près, pendant ces mois d'été, et donc que les niveaux de concentration des polluants seront plus élevés⁵².

10. Ce n'est pas le seul problème, ni d'ailleurs le plus grave, encore qu'il soit assez facile à comprendre : comme je viens de le dire, le fleuve Uruguay est également sujet à un curieux phénomène appelé *inversion du courant*. L'Uruguay a grossièrement sous-estimé cette caractéristique, en cherchant à la présenter comme un événement rare — qui ne survient que quelques fois l'an⁵³. L'Argentine a donc, encore une fois, pallié à un manquement de l'Uruguay : elle a effectivement mesuré le débit au moyen d'un courantomètre perfectionné installé dans le

⁴⁶ Voir MM. Howard Wheeler et Neil McIntyre, *Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay in the Case concerning Pulp Mills on the River Uruguay* («le deuxième rapport Wheeler»), RA, vol. III, annexe 44, sect. 3.43.

⁴⁷ RA, par. 3.42-3.45. Voir également le deuxième rapport Wheeler, RA, vol. III, annexe 44, sect. 3.9.

⁴⁸ Voir le deuxième rapport Wheeler, RA, vol. III, annexe 44, sect. 3.9.

⁴⁹ CMU, par. 5.58.

⁵⁰ Voir *Assesment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Fleuve Uruguay at Fray Bentos, Uruguay*, Latinoconsult S.A (20 novembre 2006) («le rapport Latinoconsult»), MA, vol. V, annexe 3, p. 18 et 57.

⁵¹ CMU, par. 6.85.

⁵² RA, vol. III, annexe 44, deuxième rapport Wheeler, sect. 4.3, réponse au CMU, par. 6.85, p. 91.

⁵³ CMU, par. 5.58 et la note de bas de page mentionnant l'annexe D de l'évaluation d'impact cumulé finale.

38

fleuve du 26 juin 2008 au 27 mai 2009. Les données ainsi obtenues, qui ont été intégralement communiquées à la Cour le 30 juin dernier dans les nouveaux documents, montrent que, pendant les 283 jours durant lesquels l'appareil de mesure a été utilisé, le courant a été inversé 170 jours. Ce chiffre est même supérieur aux 80 jours que nous avons envisagés dans nos pièces de procédure. Ces mesures montrent également une autre caractéristique très curieuse, à savoir que le fleuve coule parfois dans les deux sens en même temps⁵⁴. Cela peut vous sembler surprenant, comme ce le fut pour moi lorsque je l'ai entendu pour la première fois : cela signifie que, tandis que les eaux de surface coulent vers l'aval, les eaux sous-jacentes coulent vers l'amont, transportant dans cette direction les polluants présents en aval. Il se produit alors un mouvement circulaire, qui entraîne ces polluants de nouveau vers l'aval, où ils se mêlent aux nouveaux effluents de l'usine. Voilà un fait que ne vous aurait appris aucune des évaluations d'impact sur l'environnement sur lesquelles l'Uruguay et la Société financière internationale se sont appuyés⁵⁵. Les documents — tous les documents — sont simplement muets sur cette question.

11. Les données recueillies par l'Argentine grâce à ces mesures fournissent des indications détaillées reposant sur une surveillance concrète et continue : le courantomètre mesure ce qui se produit réellement à l'endroit où il est placé, côté argentin⁵⁶. Il a mesuré la vitesse et le sens du courant à dix profondeurs différentes du fleuve pendant près d'un an, et livré des constatations très frappantes⁵⁷. Commençons par examiner le débit en hiver, en période d'eaux beaucoup plus abondantes [planche 3 à l'écran — figure 6, page 7 du rapport Raggio]. Voici à l'écran les relevés effectués en juillet 2008 — c'est l'hiver en Argentine —, le premier mois d'hiver complet pour lequel on ait des mesures. Sur l'échelle verticale, en ordonnée, on voit la profondeur du fleuve, de

⁵⁴ Voir RA, par. 3.8 et vol. III, annexe 43, MM. Jorge Rabinovich et Luis Tournier, *Scientific report to the Argentina Ministry of Foreign Affairs with replies to Uruguay's Counter-Memorial concerning environmental aspects of the Botnia Pulp Mill near Fray Bentos, Uruguay* («le rapport Rabinovich»), annexe 4.

⁵⁵ Ce phénomène n'est pas examiné dans l'évaluation d'impact cumulé finale, voir les sections 3.2.1 et 4.6.1-4.6.3, CMU, vol. VIII, annexe 173. Il n'est pas non plus mentionné dans le CMU, voir, par exemple, les paragraphes 4.43, 4.56, 4.76 et 5.71, qui renvoient à l'inversion du courant sans mentionner ce phénomène.

⁵⁶ Voir les documents nouveaux fournis par l'Argentine, vol. I, rapport scientifique et technique, 30 juin 2009, chap. 2, rapport de Gabriel Raggio intitulé *Hydrodynamics, Contaminant Transport and River Morphology in the River Reach near Botnia*, sect. 3.1, p. 5-14.

⁵⁷ Par exemple, le tableau 1 permet de noter que, au cours de la période comprise entre le 30 février et le 9 mars 2009, quelque 24 % des vitesses mesurées correspondaient à des courants inversés et que seulement 1 % des courants inversés s'écoulaient à une vitesse supérieure à 50 centimètres par seconde. En outre, ce tableau montre que 19 % de toutes les vitesses mesurées étaient inférieures à 10 centimètres par seconde, indiquant l'existence de conditions de quasi-stagnation ; *ibid.*, p. 12-13.

39

0 à 6 mètres sous la surface, à l'emplacement des relevés ; en abscisse, sur l'échelle horizontale, figurent, de gauche à droite, les dates comprises entre le 2 et le 30 juillet 2008. Cette image montre donc le sens du courant et la vitesse de l'eau pour chaque jour du mois. Notez également les différentes couleurs utilisées, qui s'expliquent comme suit : le *rouge* indique un courant *rapide* vers l'aval, le *jaune* un courant *lent* vers l'aval, le *blanc* les épisodes de *stagnation*, le *bleu clair* un courant *lent* vers l'amont, ou courant inversé, et le *bleu foncé* un courant *rapide* vers l'amont — ou courant rapide inversé. Ce graphique fait ressortir certaines caractéristiques importantes du fleuve : à de nombreuses dates, par exemple, le courant est de plus en plus rapide à mesure que l'on approche de la surface — rouge en haut, jaune en bas. Ainsi, le 10 juillet, jusqu'à 2 mètres de profondeur, le débit excède les 70 centimètres par seconde — en rouge — mais plus en profondeur, entre 2 et 6 mètres, la vitesse chute à seulement 30 ou 40 centimètres par seconde — c'est la partie jaune. Comparons ensuite ces données avec celles du *13 juillet* : jusqu'à 2 mètres sous la surface, le courant est nul, il s'agit essentiellement d'eau stagnante, qui ne s'écoule pas. Voyons maintenant le *20 juillet* : à la surface, on observe un fort courant inversé vers l'amont, à une vitesse d'environ 70 centimètres par seconde — c'est la zone en bleu foncé qui apparaît en haut du graphique à la date du 20 juillet — et plus en profondeur, il y a également inversion de courant mais à une vitesse inférieure, de 15 à 20 centimètres par seconde. Cela montre donc que ce jour-là — le 20 juillet 2008 — les polluants rejetés par l'usine Botnia ne sont pas descendus vers l'aval, mais ont été charriés vers l'amont [fin de la projection de la planche 3].

12. Voilà pour l'hiver, lorsque les eaux sont très abondantes. Que se passe-t-il en été, quand le niveau des eaux est plus bas [planche 4 à l'écran — figure 13, page 10 du rapport Raggio]. Vous voyez à l'écran le graphique correspondant pour la période comprise entre le 10 et le 28 février 2009. Vous constaterez immédiatement que le partage des couleurs est très différent : il y a beaucoup plus de courants inversés, donc beaucoup plus de bleu, et il y a bien davantage de blanc, ce qui indique des épisodes de stagnation beaucoup plus fréquents ; le rouge et le jaune sont en net recul. Si vous vous reportez aux 11 et 12 février, par exemple, vous verrez que, pendant deux jours entiers, le fleuve a soit coulé à contre-sens à tous les niveaux, soit stagné. En d'autres termes, deux jours durant, les effluents de Botnia se sont déversés dans un lac, une étendue d'eau dormante. Ils ne se sont pas dispersés en aval [fin de la projection de la planche 4].

40

13. Je vous invite à consulter tous ces graphiques vous-mêmes. Nous les avons produits pour rendre compte des résultats d'une année entière de surveillance, une surveillance à laquelle l'Uruguay aurait vraiment dû procéder avant de délivrer son autorisation en 2007, ce qu'il n'a apparemment pas fait à l'époque et manifestement pas fait depuis. Il s'agit là d'une preuve claire et irréfutable qui montre que de fortes inversions de courant ont lieu en moyenne vingt-trois pour cent du temps chaque mois tout au long de l'année, soit sept jours par mois⁵⁸. Que dit l'Uruguay ? Eh bien, il s'en tient au rapport d'EcoMetrix de septembre 2006 [planche 5 à l'écran — extrait du rapport d'EcoMetrix de septembre 2006]. Voyons à l'écran ce qu'indique ce rapport : «A de rares occasions, le courant peut même s'inverser et remonter vers l'amont pour de courtes périodes. Ces inversions de courant peuvent se produire quelques fois par an voire moins». Les experts d'EcoMetrix ont-ils surveillé le courant pendant une période prolongée, ou examiné le courant sous-jacent ? Apparemment pas. L'Uruguay l'a-t-il fait ? Apparemment pas. Voilà une grave erreur concernant le débit du fleuve Uruguay ; la fréquence des inversions de courant a été sous-estimée et la capacité de dispersion des polluants dans le fleuve, elle, a été surestimée. L'Uruguay s'est tout simplement trompé sur les faits. L'examen de la Société financière internationale n'a pas fait apparaître ces erreurs ni permis de remédier au problème [fin de la projection de la planche 5].

14. Or, cette caractéristique fondamentale du fleuve Uruguay peut entraîner des conséquences catastrophiques qui, malheureusement, n'ont rien d'abstrait. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous savez certainement aujourd'hui ce qui s'est produit début février 2009 — bien que l'Uruguay ne semble guère enclin à en faire état — lorsque la conjonction d'un bas débit et d'un courant inversé a donné lieu à cinq jours d'eaux stagnantes. Tout au long de cette période, Botnia était en activité et libérait comme d'habitude des nutriments et d'autres polluants en quantité astronomique. Ceux-ci ne sont jamais descendus vers l'aval ; ils ne se sont pas dilués, contrairement à ce que l'Uruguay escomptait. Ils ont simplement croupi dans les eaux proches de l'usine, et certains ont, en fait, été charriés vers l'amont. Cela a engendré une prolifération massive, je dis bien massive, et sans précédent d'une algue toxique qui a démarré dans le fleuve juste au niveau de l'usine Botnia. La couche d'écume qui s'est formée à la surface, d'une épaisseur

⁵⁸ *Ibid.*, p. 12.

atteignant 4 centimètres, contenait des nutriments, des polluants et d'autres substances délétères, et même, comme M. Colombo va vous le montrer, des fragments d'eucalyptus haché et d'autres substances tout droit sortis de l'exutoire de l'usine. Cet élément de preuve, non contesté devant la Cour, montre, prouve que la prolifération de cette algue est due aux effluents de Botnia, associés aux températures élevées et à l'inversion du courant. Nous reviendrons plus longuement sur ce phénomène dans la suite de la semaine ; il suffit, pour l'heure, de signaler que cette pollution était hautement toxique ; elle s'est propagée en amont sur une distance de plus de 25 kilomètres, et elle a contaminé une zone de plus de 2,75 millions de mètres carrés.

41

15. Une fois encore, cette pollution montre que l'évaluation factuelle par l'Uruguay des risques liés à cette usine était erronée. Et j'aimerais ici préciser mon propos. En juin 2006, ici même, au moment de la première audience consacrée aux mesures conservatoires, nous avons soulevé la question de la menace pour les sites situés en amont, ce à quoi le conseil a répondu que «le courant dispersera[it] rapidement les faibles rejets d'effluents provenant des usines, réduisant au minimum tout impact sur l'environnement»⁵⁹. Avec tout le respect que je lui porte, cela est faux. Nous ne formulons en aucun cas une critique à son égard, car il s'est sans aucun doute simplement appuyé sur les informations qui lui avaient été fournies. Mais les effets des rejets ont même touché le site des zones humides d'Esteros de Farrapos, en Uruguay, qui est protégé en vertu de la convention de Ramsar de 1975. [Planche 6 à l'écran — carte représentant une photographie d'ensemble et le site Ramsar.] Vous pouvez voir ce site sur l'image actuellement projetée à l'écran⁶⁰. Le site Ramsar est délimité par des lignes rouges, sur le côté droit de la photographie. La partie la plus méridionale du site Ramsar se situe à 16 kilomètres en amont de l'usine Botnia⁶¹, comme vous pouvez maintenant le constater de manière plus précise sur cet écran cadré sur la zone. Dans le coin supérieur droit de cette photo satellite prise le 4 février 2009, on distingue les lignes rouge pâle — insérées par nous-mêmes — qui délimitent la partie méridionale de ce site Ramsar protégé. En observant attentivement sur ces images satellite la partie du fleuve qui commence au niveau de l'usine et qui s'étend en amont vers la droite, vous distinguerez des zones

⁵⁹ CR 2006/47, p. 19, par. 3.

⁶⁰ http://www.ramsar.org/wn/w.n.uruguay_farrapos.htm.

⁶¹ Voir DU, par. 5.26.

colorées en bleu clair, qui sont celles où les taux de pollution toxique liée à la prolifération des algues sont les plus élevés, où la contamination est la plus forte. Sur la photo satellite, vous pouvez observer la présence de taux de contamination élevés — les zones du fleuve qui apparaissent en bleu clair ou même en blanc — dans le site Ramsar délimité par les lignes rouges. En fait, l'Uruguay a totalement exclu le site Ramsar du champ de son évaluation environnementale, et cette image satellite prouve, je dis bien prouve, que ce site a été directement frappé par la prolifération sans précédent d'algues toxiques qui s'est produite en février, comme nous l'avions prévu dans cette même salle d'audience trois ans auparavant. Certains d'entre vous se souviendront des débats que nous avons eus sur cette question. Ainsi, le professeur Boyle affirmait-il devant cette Cour le 9 juin 2006 que «[q]uels que soient les rejets provenant ... de Botnia, ils ne pourr[ai]ent jamais avoir d'effet sur Esteros de Farrapos»⁶². Il n'en était rien. Trois mois plus tard, en septembre 2006, les experts chargés d'établir le rapport sur l'étude d'impact cumulé finale déclaraient à propos du site Ramsar que «la possibilité d'un impact des effluents sur la zone de Island Delta [était] pratiquement nulle»⁶³. Là encore, il s'agissait d'une assertion erronée, comme le prouve cette image. [Fin de la projection de la planche 6.]

42

Monsieur le président, je prends acte du temps écoulé et si vous souhaitez suspendre la séance, c'est peut-être le moment opportun.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur. Je pense que vous pouvez terminer cette présentation concernant le débit du fleuve, puis nous suspendrons la séance pour la pause café habituelle, avant d'aborder les questions relatives à la qualité de l'eau.

M. SANDS : Merci beaucoup.

16. Un facteur connexe vient encore aggraver les problèmes liés à l'inversion du courant et au faible débit du fleuve, à savoir la géomorphologie de celui-ci. C'est un aspect qu'il importe de comprendre pour évaluer l'impact des rejets de l'usine Botnia : la géomorphologie permet de connaître la forme et les caractéristiques futures du fleuve, ainsi que les conséquences de celles-ci

⁶² CR 2006/49, p. 11-12 (Boyle).

⁶³ Etude d'impact cumulé finale, septembre 2006, sect. 4.6.2.8, récepteur d'eau 8, Esteros de Farapos e Islas del Rio Uruguay, p. 4.55, CMU, vol. VIII, annexe 173.

sur l'accumulation, la circulation et la dispersion des polluants et leur présence dans les sédiments⁶⁴. L'Argentine et l'Uruguay sont en total désaccord sur cette question. L'Uruguay affirme qu'«il est peu probable qu[e les changements géomorphologiques] auront des effets sur le flux du fleuve ou les volutes d'effluents» et que «[l]es changements géomorphologiques seront lents par rapport à la durée de vie de l'usine»⁶⁵. Tout comme cela était déjà le cas pour le débit et la direction du fleuve et pour l'importance de la pollution, les faits présentés par l'Uruguay sont là encore totalement erronés, comme l'a démontré M. Wheeler dans son rapport d'expert⁶⁶. Les assertions avancées par l'Uruguay à l'encontre des nôtres ne s'appuyaient sur aucune évaluation antérieure indépendante : une fois encore, l'Uruguay ne s'est tout simplement pas donné la peine de recueillir des données bathymétriques actuelles ou à jour⁶⁷ et s'est contenté de faire des déclarations péremptoires dépourvues de tout fondement.

17. [Planche 7 à l'écran — figure 1A du rapport Raggio montrant les îles du fleuve en 1904.]

43

Les éléments de preuve soumis avec les nouveaux documents produits par l'Argentine attestent la rapidité des changements géomorphologiques. A l'écran, sur le tableau du haut, est représentée la situation telle qu'elle était en 1904 dans la partie du fleuve qui coule immédiatement devant l'usine Botnia. Le tableau du bas représente les changements observés en 1971. La nouvelle image projetée montre les changements supplémentaires observés en 1994 et vous constatez que même dans les dix années qui ont suivi, jusqu'en 2004, il y a eu des changements supplémentaires, représentés en vert clair. [Fin de la projection de la planche 7.]

18. Il est donc clair qu'il y a eu des changements importants, des changements ininterrompus survenus au cours de ces trente dernières années, qui auront *forcément* des incidences sur le transport de polluants que l'Uruguay projette de rejeter au cours des quarante prochaines années au moins. Cela est d'autant plus vrai si l'on ajoute à ce facteur l'inversion du courant qui fait que les sédiments, chargés en polluants, deviennent une source de contamination de la zone en face de l'usine. Il nous est vraiment difficile de voir comment l'Uruguay peut affirmer que ces

⁶⁴ RA, vol. III, annexe 44, deuxième rapport Wheeler, sect. 3.10.

⁶⁵ CMU, par. 6.90, citation du rapport Menzie, vol. X, annexe 213.

⁶⁶ RA, vol. III, annexe 44, deuxième rapport Wheeler, sect. 4, réponse au CMU, par. 6.90.

⁶⁷ RA, vol. III, annexe 44, deuxième rapport Wheeler, sect. 4, réponse au CMU, par. 6.89.

changements sont «lents» ou qu'ils ne peuvent pas d'avoir d'incidence sur le débit du fleuve ou sur la dispersion des effluents. Une fois de plus, et je regrette de devoir le dire, il semble que l'autorisation de construction ait été octroyée sur la base d'une connaissance absolument insuffisante et erronée de cet aspect du milieu récepteur.

Voilà qui met un terme à cette partie de mon exposé.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Sands. L'audience est suspendue pour dix minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 40.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Monsieur Sands, vous pouvez poursuivre.

M. SANDS : Je vous remercie, Monsieur le président.

2. Qualité de l'eau

19. J'aborde à présent mon deuxième point, et nous espérons vivement qu'il retiendra toute votre attention, il s'agit de la qualité des eaux réceptrices et des sédiments qui leur sont associés. Sur ce point, deux questions se posent en réalité. Premièrement, les eaux du fleuve peuvent-elles absorber le volume de polluants que rejette Botnia ? Deuxièmement, savons-nous vraiment ce que rejette cette usine ? A cet égard se pose aussi, bien entendu, la question de l'accumulation de sédiments, et nous voyons déjà, malheureusement, les premiers signes d'une accumulation durable de toxines provenant directement de l'usine, notamment de dioxines et de furanes, et qui peuvent déjà être détectés dans les populations de poissons.

44

20. Pour ce qui est de la qualité des eaux réceptrices, nul ne semble contester qu'en 2005, ces eaux étaient déjà polluées et exposées à un risque d'eutrophisation. La DINAMA, l'organisme uruguayen chargé de l'environnement, l'avait dit dans un rapport publié en 2005. Elle avait conclu que les normes de qualité de l'eau définies par la CARU et par l'Uruguay étaient dépassées même avant la mise en service de l'usine Botnia et recommandé que ne soient plus accordées d'autorisations de rejets de déchets qui risqueraient de faire augmenter l'un quelconque des

paramètres présentant des valeurs critiques⁶⁸. L'Uruguay n'a pas tenu compte de cette recommandation. Au contraire, il a décidé d'autoriser les rejets de nutriments et autres polluants à une vaste échelle, à savoir, comme je l'ai dit, 15 tonnes de phosphore par an, 80 tonnes de nitrates par an. Botnia, l'Uruguay et la Société financière internationale n'ont pas accordé de poids à cet élément essentiel — le risque d'une plus grande eutrophisation — dans le processus d'évaluation environnementale⁶⁹.

21. Les nutriments sont essentiels à la vie. L'azote et le phosphore en font partie, mais ils deviennent nocifs uniquement quand ils sont présents à de fortes concentrations, et des concentrations trop élevées conduisent à une stimulation excessive de la croissance d'algues et d'autres plantes, on parle alors d'eutrophisation. Ce phénomène entraîne la production de grandes quantités de carbone organique et des déséquilibres de l'écosystème : la flore du fleuve est littéralement asphyxiée et le phytoplancton (également appelé «fleurs d'eau») croît très rapidement. Ce phénomène perturbe le fonctionnement normal de l'écosystème : en substance, il prive l'eau d'oxygène, ce qui entraîne la mort des poissons et des crustacés. L'incident de février 2009 est un bon exemple des effets de l'eutrophisation, qui cause également de graves problèmes pour la santé humaine en raison des toxines produites par certaines espèces d'algues.

22. L'Uruguay n'a pas tenu compte du risque d'eutrophisation⁷⁰. Dans sa duplique, il affirme avec assurance que le fleuve «est à même d'assimiler» les rejets de nutriments de l'usine⁷¹. Sur quoi cette conclusion audacieuse se fonde-t-elle ? Dans ses écritures, l'Uruguay déclare que «[l]a principale caractéristique du fleuve, qui le rend relativement insensible aux effets des nutriments ou autres effets liés aux rejets, est l'ampleur de son débit», avant d'affirmer : «Ce débit est élevé... Cette caractéristique naturelle du fleuve présente un gros avantage dans le cas présent car elle entraîne une dilution rapide et importante de l'effluent.»⁷² La Cour comprendra aujourd'hui que l'Uruguay a commis une grave erreur en reconnaissant que les rejets de nutriments

45

⁶⁸ CMU, vol. II, annexe 20, rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de la DINAMA relatif à l'usine Botnia (11 février 2005), p. 20.

⁶⁹ RA, vol. III, annexe 44. Deuxième rapport Wheater, sect. 3.3 et 4, réponse au CMU, par. 5.5 et 6.93.

⁷⁰ RA, vol. III, annexe 43, voir rapport Rabinovich, sect. 2.20.

⁷¹ DU, par. 6.56.

⁷² *Ibid.*

étaient élevés tout en considérant — à tort — que le débit suffirait à régler la question. Ayant mal apprécié le volume et la nature de ce débit, en particulier les inversions du courant, l'Uruguay a mis le doigt dans un engrenage qui risque de déclencher une catastrophe environnementale, et on ne peut pas dire qu'il n'ait pas été mis en garde. L'ampleur de son erreur est devenue tout à fait évidente en février de cette année : l'usine déversant sans arrêt des polluants dans un fleuve stagnant — et qui se comporte donc comme un lac — les nutriments n'ont pas été dispersés en aval. Bien au contraire, leurs concentrations ont considérablement augmenté, entraînant une prolifération d'algues qui n'avait jamais été observée auparavant sur cette partie du fleuve — je le répète, jamais. L'Uruguay affirme que «Les caractéristiques physiques du fleuve lui permettent d'absorber les nutriments de l'usine sans effet néfaste.»⁷³ Les événements survenus cette année montrent que cela est complètement et catastrophiquement faux. Il a été établi que l'expert cité par l'Uruguay — M. Menzie — s'est trompé en affirmant que la réaction des algues à l'apport de nutriments était essentiellement linéaire et que le niveau de risque était directement proportionnel au niveau des rejets⁷⁴. Cela n'est pas vrai. Un fleuve peut, lui aussi, pour reprendre la célèbre formule du livre de Malcolm Gladwell, atteindre son «point de bascule»⁷⁵. MM. Wheeler et McIntyre décrivent ce phénomène dans l'un de leurs premiers rapports, indiquant que «les réponses sont complexes, non linéaires et incertaines»⁷⁶. Nous vous invitons à lire leur rapport à l'annexe 44 de notre réplique. Au cours de cette période, la quantité de nutriments rejetés par l'usine a considérablement augmenté, et les diverses mesures fournies par l'Argentine montrent aujourd'hui que cette augmentation est directement corrélée à la prolifération d'algues. L'idée avancée par l'Uruguay, dans ses observations du 15 juillet 2009 sur les documents nouveaux soumis par l'Argentine, selon laquelle ce phénomène est apparu en amont en raison du barrage de Salto Grande est directement contredite par les éléments de preuve que nous avons soumis à la Cour : l'Uruguay n'a présenté aucun élément de preuve — je dis bien aucun élément —

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ CMU, vol. X, annexe 213, rapport de M. Charles A Menzie (juillet 2007), sect. 5.3, opinion 5.

⁷⁵ Malcolm Gladwell, livre paru en français sous le titre *Le point de bascule : Comment faire une grande différence avec de très petites choses*.

⁷⁶ RA, vol. III, annexe 44, deuxième rapport Wheeler, sect. 3.3.

contredisant notre position ou menant à une autre conclusion. Là encore, de simples affirmations de l'Uruguay, sans la moindre preuve.

46

23. Les nutriments ne sont qu'une partie du problème. Dans ses documents nouveaux, l'Argentine a communiqué les résultats détaillés d'une surveillance étroite menée pendant plus d'un an dans les règles de l'art. Le rapport de M. Colombo fait état de graves préoccupations concernant plusieurs polluants : les AOX (composés organo-halogénés adsorbables) ; les changements intervenus dans la demande biochimique en oxygène et les taux de sédimentation ; ainsi que l'augmentation des niveaux de dioxines et de furanes, dont les taux d'accumulation se sont révélés être quelque 22 fois plus élevés que les valeurs préopérationnelles⁷⁷. Ces données concordent avec celles de l'Uruguay, même s'il ne veut pas croire ce qu'il lit et s'il persiste à dire — sans preuve à l'appui — que cela n'a aucun rapport avec l'usine⁷⁸.

24. Les données recueillies dans le cadre de la surveillance ont également révélé la présence accrue d'au moins un polluant chimique particulièrement dangereux que l'Uruguay n'a jamais mentionné — fait remarquable — avant le 15 juillet de cette année. Il s'agit des nonylphénols — et nous allons beaucoup vous en parler. Comme le rapporte M. Colombo, ce polluant a été détecté à des concentrations élevées et croissantes dans la zone située juste devant l'usine Botnia. Des concentrations élevées de nonylphénols ont également été observées dans des échantillons d'algues qui se sont développées massivement en février 2009. A aucun endroit du fleuve, il n'a été retrouvé de telles concentrations. La présence de taux élevés de nonylphénols à cet endroit précis correspond à l'utilisation massive de ceux-ci par l'usine Botnia.

25. Que sont les nonylphénols et pourquoi devrions-nous nous en inquiéter ? Ce sont des agents tensio-actifs industriels, c'est-à-dire qu'on les utilise comme détergents dans les usines de pâte à papier ou bien pour nettoyer les copeaux de bois. Ils ne font pas partie du processus de fabrication en tant que tel et ne sont pas «générés» par le processus de production. Ce sont des détergents industriels. Ils sont hautement toxiques pour les poissons, les invertébrés aquatiques et

⁷⁷ Documents nouveaux produits par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. 1, rapport scientifique et technique, résumé, p. 2-5, et voir chap. 3.

⁷⁸ Documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, «rapport de performance pour la première année de fonctionnement de l'usine Botnia et la qualité environnementale de la zone d'influence», p. 25-34 et 38-54.

le phytoplancton ; ils affectent la croissance des végétaux et ont des effets négatifs sur la reproduction et les taux de mortalité. On les soupçonne également d'être des perturbateurs endocriniens. [Figure 8 à l'écran.] Vous voyez maintenant à l'écran des extraits de l'annexe à la directive 2003/53/CE. Sur le côté gauche, vous pouvez voir la référence aux nonylphénols, et sur le côté droit : «Ne peut être ... ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse dans les cas suivants ... 6) fabrication de pâte à papier et de papier.» Monsieur le président, ce produit est suffisamment dangereux pour avoir été interdit d'utilisation dans la fabrication de pâtes de cellulose dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne depuis le 17 janvier 2005. C'était avant l'autorisation de l'usine Botnia et bien avant sa mise en service [fin de la projection de la figure 8].

26. Peut-être vous souviendrez-vous de ce que l'Uruguay a déclaré devant la Cour en juin 2006. L'un de ses conseils a dit que l'usine Botnia satisferait aux normes de l'Union européenne. «Les membres de la Cour se demanderont peut-être [avait indiqué M. Boyle] pourquoi l'Uruguay tient à imposer ... à Botnia l'obligation de se conformer aux normes MTD européennes.» La réponse était simple : c'était en raison de la politique exemplaire de l'Uruguay en matière de protection de l'environnement, de la grande expérience de l'Union européenne en matière de réglementation d'usines de ce type, mais aussi de l'expérience de Botnia elle-même en Europe. M. Boyle avait précisé à la Cour qu'il s'agissait «des normes d'exploitation les plus élevées applicables à de telles usines» de sorte que, lorsque Botnia demanderait, «en dernière instance, l'autorisation de mise en service de [son] usine, celle-ci ne [lui] sera[it] accordée que si elle [était] en mesure de confirmer que, telles qu'elles [avaient] été conçues et construites, les installations satisf[aisaient] bien aux normes MTD européennes»⁷⁹. Ce point a été rappelé par M. Reichler, lequel a indiqué à la Cour que les émissions émanant de l'usine Botnia «répond[raient] aux critères très stricts appliqués en Europe»⁸⁰.

27. Monsieur le président, s'il s'avère, comme cela semble ressortir des éléments de preuve soumis à la Cour, que l'Uruguay n'a pas fait en sorte que l'usine cesse d'utiliser des nonylphénols comme détergents, c'est à tort qu'il a indiqué à la Cour que ses «autorités ... chargées de la

⁷⁹ CR 2006/47, p. 27 (Boyle).

⁸⁰ *Ibid.*, p. 53.

protection de l'environnement exige[ai]ent que les usines observent les normes d'émission très strictes de la législation européenne». Or, les éléments dont nous disposons montrent très clairement — c'est le moins qu'on puisse dire — que l'usine Botnia rejette — ou a rejeté — des quantités importantes de nonylphénols. De plus amples informations vous seront présentées à ce sujet mercredi. Le fait qu'aucun rapport scientifique présenté par l'Uruguay ne fasse état d'une quelconque surveillance des nonylphénols suscite, de notre part, de vives inquiétudes. Nous relevons que l'Uruguay a présenté, tardivement, une déclaration sous serment — de la directrice de la DINAMA, Mme Torres — aux fins d'établir que l'usine ne «génère» pas de nonylphénols ou que ceux-ci «n'interviennent pas dans le procédé de fabrication»⁸¹. Certes, on peut le voir ainsi. Cependant, ce n'est pas la même chose qu'une déclaration sous serment qui préciserait qu'aucun nonylphénol n'a été utilisé ou n'est utilisé aux fins du nettoyage de l'usine Botnia et des copeaux de bois, et qu'aucun nonylphénol n'a jamais été rejeté par l'usine depuis sa mise en service. Au fil des ans, j'ai eu le loisir de constater, non sans admiration, le soin qu'apportent M. Reichler et son équipe au choix des termes qu'ils utilisent et la manière dont ils collaborent avec des tiers. Le langage réducteur de cette déclaration est frappant.

48

3. Biodiversité

28. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au troisième élément, à savoir la présence d'espèces et d'habitats rares, menacés ou protégés dans les environs de l'usine. L'Uruguay reconnaît désormais que le fleuve est «une ressource écologique importante»⁸². Cependant, ainsi qu'il ressort très clairement du cas du site Ramsar, il a sous-estimé, voire ignoré, cette source de diversité biologique dans son processus d'évaluation⁸³ — si tant est qu'il en ait jamais eu conscience. Les données recueillies dans le monde entier démontrent que les usines modernes de pâte à papier sont connues pour leurs effets nocifs sur la biodiversité, ainsi que M. Wheeler l'expliquera.

⁸¹ Commentaires de l'Uruguay relatifs aux documents nouveaux fournis par l'Argentine, 15 juillet 2009, annexe C24, déclaration sous serment de Mme Alicia Torres, directrice de la direction nationale de l'environnement (DINAMA).

⁸² DU, par. 6.59.

⁸³ MA, par. 7.46-7.61 et annexe 3, vol. V, rapport Latinoconsult, sect. 6, et annexes D-H.

29. La menace que constitue l'usine pour la diversité biologique du fleuve a été examinée de manière très exhaustive dans les pièces de procédure⁸⁴. A cet égard, les principaux sujets de préoccupation de l'Argentine sont la vulnérabilité des poissons et autres espèces aquatiques, ainsi que l'accumulation de toxines et de perturbateurs endocriniens. L'Argentine est vivement préoccupée de ce que ni l'étude d'impact sur l'environnement ni l'étude d'impact cumulé de Botnia n'aient abordé la question en ce souciant des écosystèmes⁸⁵ et ce, alors même qu'il s'agissait d'une recommandation de la DINAMA⁸⁶.

30. Les résultats des relevés effectués par l'Argentine révèlent aujourd'hui que ses inquiétudes étaient pleinement justifiées. J'ai déjà évoqué l'impact immédiat des nonylphénols, substances détectées en quantités croissantes dans les eaux situées à proximité de l'usine, dans le fleuve, les sédiments et les espèces aquatiques⁸⁷. L'Uruguay ne l'avait pas prévu et ne l'a pas pris en compte dans son programme de surveillance. Voilà qui infirme la conclusion de l'un des rapports sur lesquels il se fonde, à savoir que la zone de déversement «n'est pas un site sensible du point de vue de l'environnement»⁸⁸. Avec tout le respect dû à notre contradicteur, c'est une contre-vérité.

49

31. La surveillance effectuée par l'Argentine a mis en évidence d'autres indicateurs alarmants, qui ont tout simplement échappé à l'Uruguay. Ainsi, des concentrations accrues de dioxines et de furanes ont été détectées chez le poisson détritivore Sábalo, concentrations supérieures à celles constatées avant la mise en service de l'usine Botnia⁸⁹. Plus grave encore, des perturbations sans précédent du biote ont été constatées, y compris — avons-nous noté — des anomalies morphologiques chez une petite créature, le rotifère du zooplancton, dont nous reparlerons. Cela est dû, selon nos scientifiques, à l'introduction de certaines dioxines.

⁸⁴ Voir, en particulier, MA, par. 5.45-5.53 et 7.46-7.61, 7.176-7.179 et les rapports auxquels il est fait référence ; et, RA, par. 3.33-3.41 et 3.204-3.212, et les rapports cités.

⁸⁵ RA, annexe 44, vol. III, deuxième rapport Wheeler, sect. 4, réponse au CMU, par. 6.99-6.100.

⁸⁶ CMU, annexe 20, sect. 6.6.

⁸⁷ Documents nouveaux produits par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. I, chap. 3 ; voir en particulier le résumé et la section 3.5, p. 39.

⁸⁸ DU, par. 3.39.

⁸⁹ Documents nouveaux produits par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. I, rapport scientifique et technique, résumé, p. 2-5 ; voir également chap. 3, résumé et sect. 3.6.2.

32. Autant de signes qui, après seulement 18 mois de fonctionnement, montrent bien que les préoccupations de l'Argentine étaient fondées. Le fait que ces effets dommageables aient été constatés dans des zones situées immédiatement en amont — immédiatement en amont — de l'usine Botnia et qu'ils ne l'aient pas été plus haut en amont corrobore la conclusion selon laquelle cette pollution résulte directement de l'usine. Cela confirme, une fois encore, que l'Uruguay a mal apprécié la dynamique du fleuve ou préféré ignorer des vérités qui dérangent.

4. Pollution atmosphérique

33. Le quatrième et dernier élément que nous vous invitons à examiner concerne les conditions atmosphériques et leur impact sur la pollution. L'analyse, par l'Uruguay, de l'impact des conditions atmosphériques sur les effets environnementaux de l'usine est, si nous nous voulons magnanimes, limitée, mais si nous nous montrons moins magnanimes, insuffisante⁹⁰. L'Uruguay a déclaré initialement que le statut de 1975 ne réglementait nullement la pollution atmosphérique : en fait, au stade des mesures conservatoires, l'un des conseils a déclaré à la Cour que le statut «[était] muet sur la pollution atmosphérique»⁹¹. A en juger par les documents les plus récents, il semble que l'Uruguay ait abandonné ou revu cette position. Parmi les nouveaux documents que l'Uruguay a déposés le 30 juin 2009 figurent sept rapports scientifiques, dont quatre traitent de la pollution atmosphérique. L'argument selon lequel le statut serait muet sur les conditions atmosphériques et la pollution atmosphérique est, à notre avis, totalement absurde : l'usine Botnia rejette dans l'atmosphère d'importantes quantités de polluants qui, pour une large part, se déposent ensuite dans le fleuve. D'ailleurs, ce sont les conditions atmosphériques — les vents de force élevée — qui sont à l'origine du phénomène d'inversion du courant.

34. En tout état de cause, il a été établi que l'Uruguay se trompe au sujet de l'impact des conditions atmosphériques. Au stade des mesures conservatoires, le conseil de l'Uruguay a déclaré à la Cour que la qualité de l'air et les odeurs nauséabondes avaient été «expressément évaluées» et que «même dans le pire scénario envisageable, les émissions ... seraient rapidement diluées et

⁹⁰ Voir, par exemple, la manière superficielle dont la question est traitée au par. 5.76 et à la note 975 du par. 6.19 du CMU. Voir aussi, DU, chap. 4, qui mentionne à peine les questions relatives aux rejets atmosphériques dans le contexte de l'impact de l'usine sur l'environnement ; voir par. 4.73, où l'examen par la SFI des activités de surveillance est brièvement évoqué, et par. 4.111 où il est très brièvement question de la qualité de l'air.

⁹¹ CR 2006/47, p. 2[8].

resteraient en majeure partie confinées sur la rive uruguayenne de ce très large fleuve»⁹². Un discours qui se voulait rassurant. Mais, une fois encore, les relevés montrent que c'est faux. L'Argentine a fait quelque chose que l'Uruguay n'a jamais fait : en se fondant sur les travaux de Mme Camilloni, l'Argentine a examiné la direction des vents sur une période de dix ans, et les résultats montrent que le vent souffle de Botnia vers l'Argentine en moyenne plus de 72 % du temps. Dans son évaluation des directions dominantes du vent, l'Uruguay donne des directions erronées ; les dispersions y sont surestimées et les conséquences pour l'Argentine, sous-estimées. Ces dispersions s'avancent loin en territoire argentin⁹³, déposant ainsi directement des polluants dans le fleuve.

35. D'ailleurs, les pires scénarios exceptionnellement envisageables auxquels M. Boyle faisait référence au stade des mesures conservatoires ne sont nullement exceptionnels. Avant la mise en service de l'usine, il n'y avait pas de mauvaises odeurs — de sulfure d'hydrogène (H₂S) ou, pour reprendre les termes expressifs utilisés par notre agent, d'«œuf pourri». Le phénomène était inconnu. Maintenant, et comme c'est le cas aux alentours des usines de pâte à papier, l'odeur d'œuf pourri fait partie de la vie quotidienne à Gualeguaychú et dans les secteurs voisins, sur la rive argentine. Depuis juillet 2008, date à laquelle l'Argentine a commencé à effectuer une surveillance approfondie, le seuil de détection est fréquemment dépassé⁹⁴. Prenons par exemple le mois d'août 2008 : le seuil de détection (c'est-à-dire le point à partir duquel on peut sentir l'odeur d'œuf pourri) a été dépassé pendant plus de 20 % du temps pendant la période observée (ce qui signifie que l'on sent l'odeur d'œuf pourri un jour sur cinq). D'autres épisodes particulièrement significatifs ont eu lieu en janvier, février, mars, juillet, puis, tout juste la semaine dernière, les 4 et 5 septembre⁹⁵. Aux fins de la présente affaire, nous dirons simplement que les faits démontrent que les assurances données par l'Uruguay à la Cour se révèlent infondées.

51

⁹² *Ibid.*, p. 23.

⁹³ *Ibid.*, p. 13.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 37.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 37-38.

Conclusions

36. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez moi de faire une rapide synthèse. Puisque ces audiences vont s'étendre sur trois semaines, nous vous invitons à concentrer votre attention sur ces quatre éléments. Nous déclarons que l'Uruguay a une idée fautive de la dynamique du fleuve et omet le fait que la géomorphologie du fleuve est instable ; il ne prend pas en compte l'état eutrophe du fleuve ; il s'est abstenu d'indiquer précisément, à nous et à la Cour, quels étaient les polluants rejetés. Il n'a pas non plus évalué, d'une manière qui soit appropriée, les impacts sur la biodiversité, comme par exemple dans le cas du site Ramsar ; et il s'est tout simplement trompé pour la direction du vent. Si chacun de ces éléments est fondamental, ce sont leurs effets conjugués qui mettent en échec la thèse de l'Uruguay. En un mot, l'Uruguay a mal défini les caractéristiques essentielles du fleuve et des polluants à cet endroit. Pour paraphraser Oscar Wilde⁹⁶, se tromper sur un aspect environnemental peut être regardé comme un malheur ; se tromper sur un deuxième commence à ressembler à de la négligence ; se tromper sur un troisième tient de la négligence délibérée ou caractérisée ; une quatrième erreur de votre part signifierait, pour nous, que vous en êtes arrivés à avoir le plus profond mépris pour l'environnement. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, quelles que puissent être les raisons de ces défaillances, les éléments de preuve que vous avez sous les yeux montrent clairement et incontestablement que l'Uruguay n'a pas évalué ou apprécié comme il se doit la vulnérabilité du site où il a décidé de manière prématurée et infondée d'autoriser la construction et l'exploitation de l'usine.

37. Merci, Monsieur le président. Voilà qui conclut mon exposé. Je vous invite à appeler M. Wheeler à la barre.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Sands. Je donne à présent la parole à M. Wheeler. Vous avez la parole, Monsieur.

⁹⁶ «Perdre l'un de ses parents peut être regardé comme un malheur. Perdre les deux ressemble à de la négligence.» Oscar Wilde, *De l'importance d'être constant*.

IV. LES EFFETS DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR L'ENVIRONNEMENT — LE CAS DE BOTNIA

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de plaider devant la Cour une seconde fois, plus d'une décennie après la première, dans l'affaire du *Danube*. La présente espèce est assez différente de cette dernière, ne serait-ce que parce qu'elle concerne des rejets de polluants chimiques dans un milieu fluvial très différent et, malheureusement, parce qu'il y a déjà de nombreuses preuves des effets nocifs de ces rejets sur la qualité de l'eau. J'expliquerai ce matin les raisons pour lesquelles, même avant qu'elle soit construite, on savait que l'usine Botnia constituait un danger pour l'environnement et les communautés du fleuve Uruguay.

2. Je commencerai par une proposition simple, à savoir que les usines de pâte à papier modernes ont des effets dommageables importants. Je montrerai ensuite qu'il existe des normes et des pratiques internationales permettant de réduire ces effets au minimum. Au lieu de respecter ces normes, l'usine de pâte à papier Botnia rejette d'énormes quantités de polluants en un lieu qui est vulnérable à la pollution et ne permet pas une dispersion adéquate, un problème central en l'espèce.

Les usines de pâte à papier modernes sont connues pour causer des effets négatifs

3. La pollution causée par les usines de pâte à papier dans le monde entier est énorme. Par exemple, l'industrie finlandaise du papier et de la pâte à papier émet plus de 60 millions de kilogrammes de carbone organique par an, ce qui représente 90 % de l'ensemble de la pollution industrielle mesurée en Finlande⁹⁷. Au Canada, l'industrie du papier émet plus de dioxines et de furanes qu'aucune autre industrie⁹⁸. Les usines de pâte à papier sont donc bien connues pour les

⁹⁷ Site Internet du Registre européen des émissions de polluants de la Communauté européenne : <http://www.eper.ec.europa.eu/eper/introduction.asp?i=> (consulté le 16 août 2009).

⁹⁸ *Taking Stock 2001: North American Pollutant Releases and Transfers*, Commission for Environmental Cooperation of North America, juin 2004. ISBN 2-922305-92-9, p. 216. http://www.cec.org/files/PDF/POLLUTANTS/TS2001-Report_en.pdf (consulté le 16 août 2009).

graves dommages à l'environnement qu'elles causent dans le monde entier, un fait bien documenté dans la presse populaire⁹⁹ et les publications scientifiques¹⁰⁰.

4. Les publications scientifiques ne laissent aucun doute — les usines de pâte à papier modernes ont des effets dommageables. Les types d'effets observés dans ces publications comprennent : la détérioration de la qualité de l'eau et des sédiments, les proliférations d'algues, les dommages aux espèces invertébrées, l'accumulation de toxines dans la chair des poissons, les effets sur les stocks de poissons, les effets toxiques sur les oiseaux et les effets sur la santé humaine découlant de la pollution de l'air et de l'eau.

5. Comme les poissons sont essentiels pour la santé de l'écosystème, ils constituent un indicateur important des dommages environnementaux. Des études suédoises ont permis de constater que les effluents des usines de pâte à papier, même dilués à moins d'1 %, avaient un effet sur les poissons et créaient un déséquilibre entre mâles et femelles dans les populations¹⁰¹. Dans un cas, on a assisté à un retour à la normale après que l'usine de pâte à papier eut été temporairement fermée, ce qui prouve le lien entre ce déséquilibre et l'usine¹⁰². D'autres exemples des effets dommageables des usines de pâte à papier figurent dans les rapports scientifiques dont la Cour est saisie¹⁰³. Ces exemples sont tirés d'études scientifiques indépendantes et montrent que dans leur immense majorité, les scientifiques impartiaux, y compris uruguayens¹⁰⁴, considèrent que les usines de pâte à papier modernes ont de très graves effets nocifs. C'est la raison pour laquelle elles sont strictement réglementées.

6. C'est le Canada qui a la plus vaste expérience des effets des usines de pâte à papier. En 1992, l'agence nationale pour l'environnement du Canada a lancé un programme de suivi à long

⁹⁹ Exemples : «Russian toxic waste spill «threatens millions»» www.endseurope.com/4631?referrer=search (consulté le 16 août 2009) ; «Pulp Mill Reopens Despite Charges of Killing Swans» <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=29943> (consulté le 16 août 2009) ; «Mauvaise odeur à Fray Bentos», *La República*, 28/01/09. Les exemples de ce type sont innombrables.

¹⁰⁰ Voir premier rapport Wheeler, MA, vol. 5, annexe 5, p. 217 ; deuxième rapport Wheeler report, RA, vol. 3, annexe 44.

¹⁰¹ S. Orn, A. Svenson, T. Viktor, H. Holbech et L. Norrgren, 2006. «Male-biased sex ratios and vitellogenin induction in zebrafish exposed to effluent water from a Swedish pulp mill», *Archives of Environment Contaminant Toxicology*, 51, p. 445-451.

¹⁰² D.G.J. Larsson, L. Förlin, 2000, «Male-biased sex ratios of fish embryos near a pulp mill: temporary recovery after a short-term shutdown», *Environmental Health Perspectives*, 110 (8), p. 739.

¹⁰³ Premier rapport Wheeler, MA, vol. V, annexe 5, p. 217 et deuxième rapport Wheeler, RA, vol. III, annexe 44.

¹⁰⁴ Altesor, A, Eguren, G, Mazzeo, N, Panario D et Rodríguez C. 2008. «La industria de la celulosa y sus efectos: certezas e incertidumbres», *Ecología Austral*, décembre 2008, p. 291-303.

54

terme des effets biologiques se produisant dans les eaux recevant des effluents d'usines de pâte à papier appelé «Etudes de suivi des effets sur l'environnement», ou «ESEE». A l'issue de ce programme, en 2006, les principaux experts canadiens ont conclu : «Ces études ont confirmé les travaux suédois antérieurs qui avaient démontré que de faibles concentrations d'effluents d'usines de fabrication de pâte kraft blanchie affectent la croissance, la reproduction et la physiologie des poissons.»¹⁰⁵ Les conclusions officielles du troisième cycle des ESEE indiquaient que «les usines continuent d'avoir un impact sur les poissons et leur habitat»¹⁰⁶.

Les effets négatifs des usines de pâte à papier se produisent dans des laps de temps allant de quelques jours à des décennies

7. Compte tenu de cette expérience internationale, il n'est pas du tout surprenant que les effets négatifs de l'usine Botnia se soient déjà fait sentir, et M. Colombo, avec qui j'ai collaboré étroitement et dont je partage entièrement les conclusions, en parlera mercredi¹⁰⁷. Pour aider la Cour à comprendre ces effets, il est nécessaire d'introduire le facteur temps. Ceci permettra à la Cour de comprendre pourquoi certains effets constituent déjà un problème tandis que d'autres commencent tout juste à se faire sentir, et pourquoi les éléments disponibles attestant l'existence d'effets à court terme nous avertissent en temps opportun des dommages à long terme qui sont à venir.

8. [Figure 1 à l'écran.] Cette figure montre les principales échelles de temps et certains effets correspondants sur les écosystèmes. Les effets relativement immédiats comprennent la détérioration de la qualité de l'eau, les proliférations d'algues et les effets sur les invertébrés. Ces effets se sont déjà produits dans les eaux à la sortie de l'usine Botnia. Si la source de pollution était supprimée, l'environnement se remettrait vite de ces effets. Toutefois, à mesure que les rejets de l'usine se poursuivent, il y a une accumulation progressive de substances polluantes dans l'environnement physique (par exemple, les sédiments) et dans l'écosystème naturel. Après

¹⁰⁵ M. E. McMaster, L. M. Hewitt, J. L. Parrott «A decade of research on the environmental impacts of pulp and paper mill effluents in Canada: field studies and mechanistic research.», *Journal of Toxicology and Environmental Health*, part B, 9, p. 319–339.

¹⁰⁶ Environment Canada. Evaluation nationale des données des études de suivi des effets sur l'environnement des fabriques de pâtes et papiers : sommaire du rapport, ministère des travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 2003, p. 20.

¹⁰⁷ CR 2009/14.

plusieurs mois d'exposition aux rejets de l'usine, il y a lieu de s'attendre à des effets sur la santé des poissons et à ce que les populations ichthyques soient atteintes pendant des années, et mettent des années à se rétablir. On s'attend généralement à ce que des effets visibles en amont de la chaîne alimentaire — c'est-à-dire sur les amphibiens, les oiseaux et les mammifères — deviennent sensibles dans un délai compris entre des années et des décennies, et les dommages occasionnés risquent d'être irréversibles. [Fin de la projection de la figure 1.]

55 9. Les effets sur les communautés humaines se développent aussi sur les différentes échelles temporelles. Les effets sensoriels manifestes, qui existent déjà à proximité de l'usine Botnia, peuvent se produire immédiatement, alors que les problèmes pour le tourisme apparaissent généralement après plusieurs mois, et que les effets en cascade sur la santé, dus à la qualité de l'air et à la toxicité de la chaîne alimentaire, se développent dans des délais allant de plusieurs années à plusieurs décennies.

Technologies disponibles pour les usines de pâte à papier

10. Afin de comprendre pourquoi les usines de pâte à papier présentent de tels risques, une présentation des procédés et des déchets est nécessaire. La fabrication de la pâte à papier consiste à extraire la cellulose des arbres et à la traiter, pour obtenir un produit prêt à être transformé en papier. Il existe différents procédés de fabrication de la pâte à papier— celui qu'utilise l'usine Botnia est connu sous le nom de procédé Kraft. [Figure 2 à l'écran.] Le bois est écorcé et réduit en copeaux, lesquels sont cuits avec des produits chimiques qui servent à dissoudre les composants indésirables. Après une nouvelle purification, la pâte à papier est blanchie par adduction de composés chlorés, et séchée. Il faut pour ces procédés extraire de grandes quantités d'eau de l'environnement, en l'occurrence du fleuve Uruguay.

11. Les produits chimiques présents dans les matières premières et ceux qui contiennent les additifs utilisés dans le cadre de la fabrication de la pâte à papier ou comme agent lavant donnent un mélange complexe de centaines de polluants qui se retrouvent dans les flux de déchets — je relèverais que ni Botnia ni l'Uruguay n'ont communiqué à la Cour ou à nous-mêmes une liste exhaustive des additifs utilisés à l'usine Botnia. [Fin de la projection de la figure 2, figure 3 à l'écran.] Les déchets liquides passent par une station d'épuration des eaux usées et sont relâchés

dans les eaux réceptrices. La plupart des déchets gazeux sont recueillis et traités, puis relâchés dans l'atmosphère par une cheminée ; une partie des déchets gazeux est toutefois librement relâchée dans l'atmosphère — je reviendrai ultérieurement à la question des émissions gazeuses. [Fin de la projection de la figure 3, figure 4 à l'écran.] Cette figure présente schématiquement les procédés de traitement et les émissions pour l'usine Botnia.

56 12. Le chlore est l'un des produits chimiques contenus dans les rejets liquides qui est particulièrement dangereux pour l'environnement, parce qu'il est très toxique, comme le sont nombre de ses composés. Ces composés comprennent les dioxines et les furanes, ainsi que d'autres polluants organiques persistants. La reconnaissance des risques liés au chlore a abouti à la mise en place, dans la plupart des usines de pâte à papier, de techniques de blanchiment sans chlore élémentaire, ou ECF. Cependant, la méthode ECF produit quand même des quantités non négligeables de polluants organiques chlorés persistants. C'est pourquoi de nombreuses usines de pâte à papier modernes ont recouru à un procédé qui élimine la production de ces toxines. Il s'agit de la technique du blanchiment sans aucun composé chloré, ou TCF. Or, l'usine Botnia emploie la méthode ECF — c'est-à-dire la moins propre — et de ce fait, les niveaux de polluants organiques persistants observés dans le fleuve Uruguay sont jusqu'à 500 fois plus élevés que ce qu'ils étaient avant qu'elle ne soit installée¹⁰⁸.

13. Les nutriments, en particulier l'azote et le phosphore, sont d'autres produits chimiques particulièrement préoccupants. Bien qu'ils soient généralement bénéfiques pour la vie, les nutriments deviennent un problème lorsqu'ils présentent de fortes concentrations. Les nutriments sont un problème fondamental pour les usines de pâte à papier non seulement parce qu'ils sont présents dans les matières premières, mais aussi parce que davantage sont rajoutés dans le cadre du processus de traitement des eaux usées. De ce fait, de très grandes quantités peuvent être rejetées dans les eaux réceptrices. Cela provoque — sous certaines conditions environnementales, des proliférations d'algues spectaculaires et toxiques, comme celles qui sont déjà observées sur le site Botnia.

¹⁰⁸ Documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, rapport d'évaluation de la performance pendant la première année d'opération de l'usine Botnia et de la qualité de l'environnement dans la zone d'influence, p. 25/54 ; «la Calidad del agua del Rio Uruguay», DINAMA, septembre 2007, p. 16. www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=319&Itemid=158 (consulté le 18 août 2009).

14. Les émissions de polluants organiques persistants et de nutriments peuvent être convenablement maîtrisées si un système approprié de traitement des eaux usées est en place, ce qui n'est pas le cas à l'usine Botnia. [Fin de la projection de la figure 4.] Considérons les étapes possibles du traitement. [Figure 5a à l'écran]. De nombreuses usines de pâte à papier, y compris l'usine de Botnia, effectuent les étapes primaire et secondaire. Dans l'étape primaire, la plupart des particules solides sont supprimées des eaux usées ; dans l'étape secondaire, la plupart des polluants organiques facilement dégradables sont supprimés. Mais aucune de ces deux étapes du traitement ne vise principalement à supprimer les types de polluants qui nous préoccupent ici, à savoir les polluants organiques persistants et les nutriments. Pour ce faire en respectant un niveau de qualité élevé, il faut recourir au traitement tertiaire. [fin de la projection de la figure 5a, figure 5b à l'écran]

15. Le traitement tertiaire a des avantages, mais il peut aussi comporter des inconvénients majeurs, notamment un coût additionnel pour l'exploitant, la nécessité de se débarrasser de déchets solides supplémentaires ainsi qu'une forte consommation d'énergie et par conséquent une empreinte carbone importante. Il n'y a pas de solution simple. A mon avis, l'usine de pâte à papier n'aurait jamais dû être installée à cet endroit pour commencer, pour les raisons résumées par M. Sands, et nous reviendrons sous peu à cette question. [Fin de la projection de la figure 5b.]

57

16. Les rejets dans l'atmosphère d'une usine de type Kraft dont il y a lieu de se préoccuper comprennent les composés du soufre, les composés chlorés, ainsi que les dioxines et furanes. Le procédé Kraft présente en particulier un problème de rejets malodorants en raison des grandes quantités de soufre qu'il utilise¹⁰⁹. La technique utilisée dans de nombreuses usines de pâte à papier, y compris celle de Fray Bentos, consiste à recueillir la plupart des gaz et à les incinérer dans les fourneaux de l'usine, puis à procéder à un nettoyage et à rejeter la fumée par la cheminée. Ce système présente deux limitations principales : 1) lors des interruptions du fonctionnement des fourneaux de l'usine, il n'y a pas de dispositifs appropriés pour empêcher les rejets de polluants dans l'atmosphère ; 2) une partie des polluants atmosphériques produits par l'usine, comme les gaz émis par la station d'épuration des eaux usées, est librement relâchée dans l'atmosphère. Ces

¹⁰⁹ IPPC 2001. Prévention et control intégrés de la pollution (IPPC). Document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie de la papeterie, pâtes et papiers, Commission Européenne, décembre 2001, p. 17. MA, vol. 5, Annexe 15.

déficiences signifient que des incidents de pollution atmosphérique sont inévitables. Ils se sont déjà fréquemment produits à l'usine Botnia¹¹⁰ ; et c'est pourquoi la DINAMA permet à Botnia de ne pas atteindre un grand nombre des objectifs de qualité de l'air pendant un certain pourcentage du temps¹¹¹. M. Colombo abordera plus en détail mercredi l'incapacité de l'Uruguay à atteindre un niveau satisfaisant de maîtrise des rejets atmosphériques.

Importance du choix du site dans le cas des usines de pâte à papier

17. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, après ce point consacré à la technologie employée par les usines de pâte à papier, j'en viens maintenant au choix de l'emplacement de ces usines.

18. Comme il a été dit, un site sera adapté si les effluents rejetés peuvent se disperser rapidement dans un large volume d'eau ou d'air. C'est la raison pour laquelle tant d'usines de pâte à papier sont situées près de la mer, où cette dispersion peut être bien moins problématique. Nombre des problèmes auxquels l'Argentine doit maintenant faire face seraient évités si l'usine déversait ses rejets en mer [figure 6 à l'écran]. Le graphique projeté devant vous illustre le lien existant entre type de cours d'eau et dispersion des effluents. Dans le premier cas, les conditions de dispersion sont bonnes : le cours d'eau est turbulent, puisque son débit est rapide et que son chenal présente un relief accidenté ; le niveau de concentration diminue rapidement à mesure que l'on s'éloigne du point de déversement. Dans le deuxième cas, les conditions de dispersion sont peu favorables : le cours d'eau n'est pas aussi agité — son débit est lent, et le lit de son chenal régulier. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'écoulement est supposé unidirectionnel. Dans le troisième, la situation est la même que dans le deuxième cas, à ceci près que le sens de l'écoulement varie, ce qui se produit dans des cours d'eau qui — à l'instar du cours inférieur du fleuve Uruguay — sont relativement plans et soumis aux influences des marées, ainsi qu'à de forts vents soufflant vers l'amont, à l'origine de fréquents reflux et comportements lacustres. Dans ce cas, le mélange est très insuffisant et des polluants peuvent progressivement s'accumuler dans le cours d'eau. [Fin de la projection de la figure 6.]

58

¹¹⁰ Ces incidents seront présentés dans l'intervention XIII.

¹¹¹ Econometrix, «Environmental Performance Review, 2008 Monitoring Year», mars 2009, p. 5.4 & p. 6.5.

19. Les évaluations d'impact sur l'environnement imposent — et c'est une de leurs exigences les plus élémentaires — de mesurer ces propriétés de dispersion avant de choisir l'emplacement du site, et il existe de nombreux exemples de la manière de procéder¹¹² — dont les travaux réalisés par les scientifiques argentins¹¹³. L'Uruguay, dans son évaluation d'impact, a omis cette tâche essentielle et refusé de tenir compte des reflux du fleuve. Ainsi que le montera M. Colombo, cette erreur fondamentale a été à l'origine de graves cas d'accumulation de polluants¹¹⁴ — incidents dont ni l'Uruguay ni Botnia n'ont tenu le moindre compte.

20. Le choix d'un emplacement adéquat suppose également qu'aucune espèce ou population vulnérable ne se trouve sur le passage des panaches de polluants avant qu'un très haut degré de dispersion n'ait été atteint. Les principaux aspects à prendre en considération dans ce contexte sont les suivants : présence d'espèces menacées d'extinction, ressources halieutiques, présence d'eaux de baignade, captage de l'eau potable, questions transfrontalières sensibles et position géographique des populations locales par rapport aux usines. Fray Bentos ne constitue un site adéquat à aucun de ces titres.

21. Rapprochons le site de Fray Bentos de celui d'une usine comparable, l'usine Gunns à Bell Bay, en Australie, qui se trouve au stade final de la planification [figure 7 à l'écran]. Bien que ce projet soulève également de grandes préoccupations environnementales, les caractéristiques de son emplacement sont bien meilleures que ne le sont celles de l'usine Botnia. A Bell Bay, pour éviter les rejets d'effluents liquides dans le cours d'eau adjacent, ces derniers seront amenés, au moyen de pompes, jusqu'à la côte (à 23 km de là), puis déversés à 3 kilomètres de celle-ci, en eau profonde, considérée comme écologiquement moins vulnérable¹¹⁵. A titre de comparaison, la Cour notera que les effluents de l'usine Botnia sont amenés à quelque 300 mètres de l'usine et déversés dans les eaux relativement peu profondes du fleuve Uruguay, très vulnérables. [Fin de la projection de la figure 7.]

¹¹² Deuxième rapport Wheeler, RA, vol. 3, annexe 44, sect. 3.6.

¹¹³ Nouveaux documents présentés par l'Argentine, le 30 juin 2009, vol. I, rapport scientifique et technique, chap. 2.

¹¹⁴ Voir *ibid.*

¹¹⁵ www.gunnspulpmill.com.au/faqs.html (consulté le 16 août 2009)

59

22. Le principe de dispersion s'applique également à la pollution atmosphérique. Comme je l'ai dit, les usines de pâte à papier modernes donnent inévitablement lieu à des épisodes de pollution atmosphérique et, comme le montrera M. Colombo, tel a fréquemment été le cas à l'usine Botnia. Permettez-moi d'insister sur les conséquences de ce constat : puisque les épisodes de pollution atmosphérique sont inévitables, il est absolument essentiel que le site de l'usine de pâte à papier soit choisi de manière à garantir une dispersion suffisante et en veillant à l'absence, à proximité et sous le vent, d'établissements humains.

23. En résumé, les garanties fondamentales contre les effets dommageables consistent à assurer une dispersion suffisante des émissions et le choix de sites non vulnérables. Ces principes, et le fait que l'Uruguay ne les ait pas observés dans le cas de l'usine Botnia, seront rappelés à la Cour par Mme Boisson de Chazournes, lors de sa plaidoirie de mercredi prochain.

La performance de l'usine Botnia laisse à désirer en comparaison de celles d'autres établissements — la construction de cette usine ne serait pas autorisée sur un site équivalent en Europe

24. J'en viens maintenant à la question des meilleures pratiques en ce qui concerne les usines de pâte à papier. La reconnaissance, à l'échelle internationale, des effets dommageables associés aux usines de pâte à papier a entraîné la mise au point de lignes directrices quant aux meilleures pratiques. Le document communément cité dans la documentation soumise à la Cour est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution, ou «document BREF»¹¹⁶. Le document BREF est un document circonstancié, mais il énonce deux conditions essentielles qui sont particulièrement pertinentes en l'espèce — la première étant que des substances chimiques hautement toxiques, notamment celles appartenant au groupe des nonylphénols, ne doivent être employées ni au cours du processus de fabrication de la pâte à papier ni au cours des opérations de nettoyage ; la seconde que les émissions de polluants en provenance d'usines de pâtes à papier doivent être minimisées par l'emploi des meilleures techniques disponibles.

¹¹⁶ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution dans l'industrie de la pâte à papier et du papier. Publié en décembre 2001 par la commission européenne, 509 pages. MA, vol. 5, annexe 15.

60

25. Le document BREF a été utilisé par l'Uruguay comme point de référence dans le cadre de son évaluation de l'usine Botnia. Les experts de l'Uruguay s'en sont ainsi servi pour montrer l'efficacité opérationnelle de l'usine, pour ce qui est de la quantité de polluants par unité de production de pâte à papier, en comparaison avec la plupart des usines de ce type¹¹⁷. Ce genre de comparaison est toutefois inadéquat puisque l'efficacité de l'usine n'est pas le critère pertinent lorsqu'il s'agit d'en évaluer l'impact. Le critère pertinent est la *quantité* de polluants rejetés, laquelle prend en considération la taille de l'usine, en sus de l'efficacité. En d'autres termes, une usine importante, indépendamment de son efficacité, peut être à l'origine d'une pollution inacceptable au vu de l'endroit où les polluants sont rejetés. L'usine Botnia étant énorme, et n'étant pas particulièrement performante, elle s'avère polluer davantage que la plupart des usines de référence [figure 8 à l'écran]. Ce graphique présente ainsi une comparaison entre la quantité de phosphore produite par année par l'usine de Fray Bentos (en rouge), et plusieurs autres usines de pâte à papier finlandaises¹¹⁸. Il confirme que, loin de figurer au premier rang mondial, comme l'Uruguay n'a cessé de l'affirmer, l'usine de Fray Bentos — qui a, par exemple, déversé plus de 13 tonnes de phosphore par an dans le fleuve Uruguay¹¹⁹ — est un gros pollueur : elle émet deux fois plus de phosphore que la plus polluante des usines construites par Botnia en Finlande. Et sur dix-huit usines finlandaises, une seule déverse plus de phosphore que l'usine de Fray Bentos, et encore ne le déverse-t-elle pas dans un cours d'eau, mais dans la mer, où il se dispersera plus aisément.

26. Si ces normes européennes sont particulièrement pertinentes en l'affaire, c'est parce que l'Uruguay a approuvé le projet en faisant valoir que l'usine serait acceptée, voire bienvenue, en Europe¹²⁰. Tel ne saurait être le cas. L'Europe a établi des directives draconiennes contre les rejets dans les milieux aquatiques sensibles. Or, le fleuve Uruguay est connu pour être sujet à l'eutrophisation et, par conséquent, aucun Etat membre de l'Union européenne n'aurait autorisé l'implantation d'une usine comme celle-ci sur un site comparable.

¹¹⁷ DU, annexe D83, p. A-10 à A-13.

¹¹⁸ Metsäteollisuuden ympäristötilastot vuodelta 2008, METSÄTEOLLISUUS RY, Helsinki 2009.

¹¹⁹ Résultats du monitoring de l'usine de Fray Bentos <http://www.metsabotnia.com/en/default.asp?path=204;1490;2203;2229;2230> (consulté le 13 septembre 2003).

¹²⁰ EcoMetrix, Etude d'impact cumulé finale, p. 2.28.

27. Dans sa directive-cadre sur l'eau, par exemple, l'Union européenne exige de manière générale que «les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface ... protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface...»¹²¹. Le rejet d'énormes quantités de nutriments et de toxines, telles qu'en produit l'usine Botnia, est clairement incompatible avec cette obligation de protéger, d'améliorer et de restaurer. La DINAMA, organisme officiel de l'Uruguay, a expressément reconnu le principe interdisant toute détérioration de cet environnement sensible que représente le fleuve Uruguay. Je cite : «Les auteurs du présent rapport croient également savoir qu'il serait contre-indiqué d'autoriser le rejet de déchets de nature à accroître la valeur de paramètres déjà critiques, même lorsque cette augmentation est considérée comme insignifiante par la société.»¹²²

61 L'altération de la qualité des eaux du fleuve Uruguay, observée aussi bien par l'Uruguay que par l'Argentine depuis la mise en service de l'usine¹²³, est contraire non seulement aux principes et aux normes de la législation européenne mais aussi à ceux de la direction nationale de l'environnement de l'Uruguay et au statut de 1975.

28. L'Uruguay est certes en droit de faire valoir ses arguments, mais il ne peut pas nous faire accroire que cette usine serait bienvenue en Europe.

Observations finales

29. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je conclurai ma présentation par quelques considérations générales sur l'industrie moderne de la pâte à papier.

30. Il existe des sites qui se prêtent à l'implantation d'une usine de pâte à papier. Le site de Fray Bentos n'en fait pas partie. Les usines de pâte à papier ont un effet extrêmement nocif sur l'environnement et, même si les techniques employées se sont grandement améliorées au cours des vingt dernières années, elles constituent, aujourd'hui encore, l'une des pires sources de pollution au monde et causent des préjudices importants aux écosystèmes et aux communautés locales. Ces

¹²¹ Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, art. 4.1 a).

¹²² CMU, annexe 20, sect. 6.1, p. 121.

¹²³ Documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, «Usine de pâte à papier Orion, Uruguay — Evaluation indépendante des performances» T4.5, T4.6, T4.7 ; Documents nouveaux produits par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. I, rapport scientifique et technique, résumé.

effets néfastes, y compris ceux causés par les usines de la dernière génération, sont incontestables et amplement décrits dans la littérature scientifique internationale.

31. L'usine implantée par Botnia à Fray Bentos supporte mal la comparaison avec les plus performantes des usines modernes : la quantité de polluants qu'elle rejette est comparativement plus importante et son point de déversement est manifestement mal choisi. Il ne fait aucun doute que l'usine ne serait pas autorisée à fonctionner sur un site comparable dans un pays de la communauté européenne.

32. Seuls l'emploi de techniques appropriées et le choix judicieux des sites d'implantation constituent des garde-fous efficaces contre les effets préjudiciables d'une usine et de ses effluents. Or l'usine Botnia pêche à double titre : ni les technologies employées ni le site retenu ne conviennent. Il n'est guère surprenant que des effets préjudiciables soient d'ores et déjà observés. Ils étaient attendus et iront s'aggravant si la Cour ne fait rien.

33. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et, avec votre permission, je cède à présent la parole à ma consœur, Mme Boisson de Chazournes.

62

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur. I now give the floor to Professor Laurence Boisson de Chazournes. Please be aware, Professor Boisson de Chazournes, that if you need to take a few extra minutes to finish your statement, you may do so today by way of exception, given that it was necessary for the Court to introduce the case this morning. You have the floor, Madam.

Ms BOISSON de CHAZOURNES: Thank you, Mr. President.

V. GENERAL DESCRIPTION OF THE 1975 STATUTE AND THE OTHER APPLICABLE RULES OF INTERNATIONAL LAW

Mr. President, Members of the Court, it is a privilege for me to appear before you in defence of the interests and rights of Argentina before the Court.

1. Compliance with the Statute of the River Uruguay, adopted in 1975, lies at the heart of the present dispute and both Uruguay and Argentina acknowledge this.

2. But while there is agreement on the relevance of the Statute in the present case, there is disagreement on the scope of the obligations laid down by it. Uruguay seeks to limit the scope and

content of the Statute by distorting them¹²⁴. In other words, it seeks to deny the special characteristics of the community of interest and common rights which exist between Argentina and Uruguay and which, from the international perspective, condition the two States' actions in the area of the River Uruguay.

3. However, Members of the Court, the Statute of the River Uruguay does indeed establish "a comprehensive and progressive régime" ("un régime complet et novateur"), as the Court observed three years ago (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 81). I shall describe this régime and point out its salient characteristics. That is to say, Mr. President, Members of the Court:

- (1) first of all, the Statute of the River Uruguay is the fruit of sustained efforts by Uruguay and Argentina since the 1960s to afford the best possible protection to the River Uruguay and its ecosystem;
- (2) secondly, the Statute has innovative and special features which Uruguay is now trying to obscure;
- 63 (3) and, finally, the 1975 Statute is closely linked with principles and obligations deriving from contemporary international law.

I shall turn briefly to these three points.

1. The 1975 Statute is the fruit of sustained efforts by Argentina and Uruguay to protect the River Uruguay and its ecosystem.

4. Argentina and Uruguay have sought since 1960 to provide a legal form of protection for the River Uruguay. The 1975 Statute is simultaneously the finishing touch and keystone of the common legal rights gradually established since that time, that is to say since 1960.

5. This desire to forge a protective legal régime was already present in 1961 when the Treaty concerning the Boundary Constituted by the River Uruguay, in particular its Article 7¹²⁵, was adopted. In 1971, with the adoption of the Argentine-Uruguayan Declaration on Water

¹²⁴Rejoinder of Uruguay (RU), para. 5.5. See also Counter-Memorial of Uruguay (CMU), para. 4.69.

¹²⁵Treaty concerning the Boundary Constituted by the River Uruguay of 7 Apr. 1961. Memorial of Argentina (MA), Vol. II, Ann. 1, p. 4.

Resources¹²⁶, the two States undertook to refrain from polluting the international rivers shared by them in any manner and to protect the biological resources.

6. Mr. President, the instruments entered into before adoption of the 1975 Statute allow us to interpret the obligations under the Statute and to achieve a better understanding of the Statute's content and distinctiveness. Referring to the importance of the Statute, President Jiménez de Aréchaga stated that the instrument was “a great step forward” in establishing a “uniform” and “predictable” legal régime for the River Uruguay¹²⁷.

7. I would like to point out that Uruguay was a moving force behind the introduction into the Statute of particularly stringent standards. Thus, Article 13 of the Statute goes so far as to subject works planned by one of the Parties “outside the section defined as a river” (“en dehors de la partie définie comme étant le fleuve”) to the machinery established in Articles 7 to 12 of the Statute. This provision, as Uruguay itself has pointed out, offers it “an undeniable benefit”¹²⁸. This became apparent in connection with the Garabí dam project planned for the section of the River Uruguay shared by Argentina and Brazil. This project, which had been in the planning stage since the 1980s, was not built, as Uruguay made known its concerns to the Administrative Commission of the River Uruguay¹²⁹.

64

8. Members of the Court, the treaty entered into in 1975 by Argentina and Uruguay went far beyond the standards of the time. By contemporary standards, this is still a stringent régime today. Curiously, Uruguay is now trying to transform the content of the Statute and the obligations arising thereunder.

2. The innovative features of the régime of the River Uruguay which Uruguay is now trying to obscure

9. Members of the Court, the régime of co-operation established by the 1975 Statute confers very specific substantive and procedural rights on Argentina and Uruguay. It is necessary to require that these rights and obligations be applied in an integrated fashion so as to preserve the

¹²⁶MA, Anns., Vol. II, Ann. 11. See MA, paras. 3.22-3.25 and Reply of Argentina (RA), paras. 1.10-1.13.

¹²⁷E. Jiménez de Aréchaga, quoted in MA, Anns., Vol. VII, Ann. 1, p. 3.

¹²⁸Note accompanying the approval of the 1975 Statute by the Uruguayan Congress (4 May 1976), MA, Vol II, Ann. 3, p. 42.

¹²⁹CARU, Minutes No. 06/08, 16 May 2008, and SEREE Note No. 45/08 on the Garabí project (7 May 2008), new documents submitted by Argentina, 30 June 2009, Vol. II.

régime of co-operation established by the Statute. The idea of a “comprehensive régime” (“régime complet”) (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 81), referred to by the Court in its Order in July 2006, clearly reflects the inseparability and indivisibility of these two categories of obligations. The community of interest and legal rights on the River Uruguay is accompanied by *common obligations*. This means that one category of obligations cannot be set aside in favour of another category of obligations; this is so in order to prevent any breach of the régime of co-operation established by the Statute.

10. The legal régime which Uruguay now seeks to distort is founded on several elements. One of these relates to the rules laid down in Chapter II, entitled “Navigation and works” [“Navigation et ouvrages”]¹³⁰, which — as already noted — establishes a special, exacting régime of co-operation. An institutional mechanism common to the riparian countries, the Administrative Commission of the River Uruguay (also referred to as “CARU”), must be notified and informed of projects or uses of the waters liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of the waters of the River Uruguay.

65

11. In the context of applying Chapter II, mention should be made of Article 27 of the Statute — which you will find, if you so desire, at tab 1 of your folders. According to Article 27, any use of the waters of the River Uruguay “for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes” (“à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles”) “within [the] jurisdiction” (“à l’intérieur de [la] juridiction”) of Argentina or Uruguay must be made without prejudice to the procedure laid down in Chapter II of the Statute if the use “is liable to affect the régime of the river or the quality of its waters” (“est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux”). Both the ENCE and Botnia projects entail a use of the waters liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of the waters of the River Uruguay. They should have been subject to compliance with the provisions of Chapter II of the Statute.

12. Uruguay, as I have already said, seeks to interpret the rules of the Statute, in particular the role played by CARU, as it pleases. According to Uruguay, CARU has no decision-making

¹³⁰RA, para. 1.76-1.155.

power (“pouvoir de décision”) over planned actions or uses of the waters of the River Uruguay¹³¹. This position is tantamount to a distortion of the very object of the Statute of the River Uruguay. As stated in Article 1, the Parties adopted the Statute in order “to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay” (“d’établir les mécanismes communs nécessaires à l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay”). The Administrative Commission of the River Uruguay is the mechanism created for this purpose. It is the necessary joint machinery. And the Court pointed out that CARU is responsible for the “proper implementation of the rules contained in the 1975 Statute” (“bonne application des dispositions du statut”) and, in your words, is “of significance” (“un élément significatif”) in the management of river resources shared by Argentina and Uruguay (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay) Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 81). Professor Alain Pellet will explain how Uruguay has in many respects prevented CARU from exercising the powers conferred on it by the Statute and has thus contravened the purpose itself of the Statute¹³².

66

13. Whether or not to the liking of Uruguay, which attempts to obscure this difference, the Statute provides for a much more exacting régime of co-operation than that contemplated in the Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses¹³³, adopted in 1997. I shall observe that this Convention has been signed by neither Uruguay nor Argentina and has not entered into force. Further, the norms and obligations laid down in these two instruments are not comparable¹³⁴. For purposes of the present dispute, the 1975 Statute is the specific and special law applicable to the relations between the two States.

14. CARU, as the “joint machinery necessary” (“mécanisme commun nécessaire”), must ensure the optimum and rational utilisation of the waters of the River Uruguay. Optimum and rational utilization of the river is also achieved through compliance with the environmental protection obligations laid down in the 1975 Statute and in the Digest on the Uses of the River

¹³¹RU, para. 2.16.

¹³²See RU, paras. 2.3, 2.5, 2.30, 2.60, 3.5.

¹³³RU, paras. 2.54-2.64.

¹³⁴See RA, pp. 86-91 (table comparing the Statute and the 1997 Convention) and paras. 4.15-4.23.

Uruguay, adopted by CARU. The Digest on the Uses of the River Uruguay in particular sets standards relating to water quality and conservation and preservation of the river's biological resources. It also establishes rules for works and uses of the waters of the River Uruguay supplementing those in the 1975 Statute¹³⁵. The Digest expresses the will of the Parties and their interpretation of the provisions of the Statute. What Uruguay had to say about it — in 1990 — is telling. In Uruguay's view the Digest is "yet further corroboration of the joint will of our two countries to make concrete progress on questions of common interest"¹³⁶.

15. Nor is the scope of the environmental protection obligations laid down by the Statute safe from attack by Uruguay. Uruguay attempts to narrow the scope of the environmental protection obligations established by the Statute. It asserts for example that Article 36 "sets an objective . . . [and] prohibits nothing" ("fixe un objectif et n'interdit rien")¹³⁷ and that Article 41 (*a*) merely establishes a due diligence obligation¹³⁸. Professor Sands will show that these assertions are wrong and will return to the subject of the real scope of the obligations.

67

16. As previously stated, Uruguay also tries to exclude from the present dispute the question of air pollution, claiming that the question of the Botnia plant's impact on air quality does not fall within the ambit of the Statute¹³⁹. However, the language of the 1975 Statute requires a holistic approach to protection of the River Uruguay in which the various components of the environment are seen as they relate to each other. Articles 35 to 39 of the Statute, contained in Chapter IX, entitled "Conservation, utilization and development of other natural resources" ("Conservation, utilisation et exploitation d'autres ressources naturelles"), and Article 41 (*a*), contained in Chapter X on "Pollution" ("Pollution"), establish stringent obligations for both Argentina and Uruguay. Article 35 deals with protection of the soil and woodland and Article 36 explicitly refers to protection of the "ecological balance" ("l'équilibre écologique") of the river and the areas affected by it. In addition, Articles 37, 38 and 39 deal with the conservation and preservation of biological

¹³⁵RA, para. 1.75.

¹³⁶Diplomatic note from the Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay concerning the adoption of section E3 (27 November 1990), MA, Anns., Vol. II, Ann. 14, p. 351.

¹³⁷RU, para. 5.11.

¹³⁸RU, para. 5.14.

¹³⁹RU, para. 4.111.

resources. Members of the Court, all of these provisions must be read in the light of developments in international law calling for integrated management of water, air, wildlife, plant life and soil resources in order to satisfy the requirement that ecosystems be protected. Air pollution has impacts on water quality and wind direction on water currents. Soil management may have repercussions on water quality and Uruguay moreover admits that soil erosion can cause water pollution¹⁴⁰.

17. Further, Argentina and Uruguay, by means of referral clauses¹⁴¹, linked the 1975 Statute to international instruments all of which recognize the importance of integrated management of resources and ecosystem protection. Thus, for example, the Biodiversity Convention defines an ecosystem as a dynamic complex, and stresses the interaction between the natural elements forming “a functional unit” (“une unité fonctionnelle”)¹⁴². All ecosystem components are interdependent and related.

68

18. DINAMA, the Uruguayan agency with jurisdiction over environmental questions, also advocates an ecosystem approach. In its report on the environmental impact assessment (EIA) submitted by Botnia, DINAMA laid stress on the requirement of integrated protection of the air, water and soil¹⁴³.

19. In addition — and this highlights even more the contradictions in Uruguay’s position, as already noted — Uruguay included in the documents it submitted to the Court in June 2009 four reports on air pollution and only one on water pollution . . . an odd thing to do by a State which argues that “any claims concerning those non-aquatic forms of pollution are outside the scope of the Statute and beyond the Court’s jurisdiction”¹⁴⁴ (“toute demande relative à ces formes de

¹⁴⁰Ministry of Livestock, Agriculture and Fishing, “Campaign for Responsible Land Use”(16 Apr. 2009), Ann. S1 of the documents presented by Uruguay on 30 June 2009.

¹⁴¹See Arts. 1 and 41 (a) of the Statute.

¹⁴²Art. 2 of the Biodiversity Convention. The Biodiversity Convention defines an ecosystem as “a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit” (“le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d’animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle”). As for the practice: see CBD Guidelines, the Ecosystem Approach, 2004, p. 6, <http://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-en.pdf>. See also decision, Conference of the Parties, Fifth meeting, Nairobi, 15-26 May 2000, decision V/6, Sec. A, <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148>.

¹⁴³DINAMA, Environmental Impact Assessment Report for the Botnia Plant (11 February 2005), Counter-Memorial of Uruguay (CMU), Vol II, ann. 20, p. 24.

¹⁴⁴RU, para. 1.13.

pollution non aquatiques n'entre pas dans les prévisions du statut et ne relève pas de la compétence de la Cour"). I would add that the ways in which water and air interact are recognized in international practice. This for example is the case of the Great Lakes Agreement between the United States and Canada¹⁴⁵.

3. The 1975 Statute is closely linked with principles and obligations deriving from contemporary international law

20. Members of the Court, the third and final salient aspect of the régime of the River Uruguay that I will mention has to do with the close links between the Statute and principles and obligations of contemporary international law. I shall first discuss the referral in the 1975 Statute to other international instruments¹⁴⁶. Argentina and Uruguay linked the Statute to the international legal system by means of referral clauses appearing in Articles 1 and 41 (*a*) of the Statute. These provisions refer to conventions, international instruments, guidelines and recommendations of international technical bodies binding on both States or on only one of them. These instruments are applicable in the present dispute and must be looked to in interpreting the provisions of the 1975 Statute. These referral clauses which I have just mentioned make clear a further distinctive feature of the Statute. They are another element distinguishing the Statute from other treaties on international watercourses which do not contain any such clauses. Argentina notes that Uruguay has moreover remained very quiet on the subject of these clauses, no doubt wishing to ignore this legal peculiarity. Yet a convention such as the Ramsar Convention on Wetlands of International Importance applies in the present dispute between Argentina and Uruguay. Professor Sands has just spoken of the effects of the substances contained in the algal bloom which formed in February 2009 opposite the Botnia plant and spread all the way to the Esteros de Farrapos site, which is protected by the Ramsar Convention.

69

21. In addition to the international conventions to which reference is made in the Statute, the rules of the Statute must be read in the light of “any relevant rules of international law applicable in the relations between the Parties” (“de toute règle pertinente de droit international applicable dans

¹⁴⁵See the Preamble and Article 1 (*g*) of the 1978 Great Lakes Water Quality Agreement between the United States and Canada, as amended on 16 October 1983, <http://www.ijc.org/rel/agree/quality.html>.

¹⁴⁶RA, paras. 4.24-4.27.

les relations entre les Parties”)¹⁴⁷ and the Award in the *Iron Rhine Arbitration [Rhin de fer]* of 24 May 2005 indeed made clear the scope of this rule of interpretation under the Vienna Convention on the Law of Treaties¹⁴⁸. In the context of the present dispute, Argentina and Uruguay both acknowledge that Article 31.3 (c) of the Vienna Convention must guide the interpretation of the obligations under the 1975 Statute¹⁴⁹.

22. The principles of international environmental law play a special role in this. Through them, a contemporary interpretation of the defined obligations can be given. Members of the Court, in your decision of 13 July 2009 concerning the *Dispute regarding Navigational and Related Rights*, you drew attention to the role played by environmental protection in interpreting the obligations arising under the Treaty in question in that case, concluded in 1858¹⁵⁰. The Court also pointed out the importance of an evolutionary interpretation in the *Gabčíkovo-Nagymaros* case, when it affirmed that the 1977 Treaty between Hungary and Slovakia was not “static” (“un instrument figé”) and was “open to adapt to emerging norms of international law” (“susceptible de s’adapter à de nouvelles normes de droit international”) (case concerning *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1997*, pp. 67-68, para. 112).

70

23. In the context of the present dispute, the principle of sustainable development, the importance of which has been noted by the Court¹⁵¹, must be taken into consideration with account taken of its three pillars: economic, social and environmental¹⁵². Whether or not Uruguay agrees¹⁵³, the balance among economic, environmental and social considerations must be effectively ensured, in particular through the implementation of the obligations laid down in the 1975 Statute.

¹⁴⁷Art. 31.3 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

¹⁴⁸*Arbitration regarding the Iron Rhine (“Ijzeren Rijn”) Railway, (Belgium/Netherlands)*, Award of 24 May 2005, para. 58.

¹⁴⁹RU, para. 2.56.

¹⁵⁰*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgement of 13 July 2009, para. 89.

¹⁵¹Case concerning *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 77, para. 140.

¹⁵²Johannesburg Declaration on Sustainable Development (2002), para. 5; RA, paras. 4.32-4.40.

¹⁵³RU, para. 2.130.

24. Now, the commissioning of the Botnia plant has caused harm to the quality of the waters of the River Uruguay and its ecosystem and has contravened the obligation to use the resources of the River Uruguay in a sustainable way. This obligation, affirmed in the Biodiversity Convention, the Ramsar Convention and the Convention on Persistent Organic Pollutants, is crucial for ecological protection of a sensitive environment, like that of the River Uruguay¹⁵⁴.

25. The obligation of prevention under the 1975 Statute and under general international law is also part of the régime set up by the two Parties for the River Uruguay. The Court has already noted the importance of the obligation of prevention in international law¹⁵⁵. The 1975 Statute gives particular and particularly strict shape to that obligation¹⁵⁶. The procedural and substantive provisions of the 1975 Treaty concerning protection of the quality of the waters and the ecosystem of the River Uruguay must all be taken into account in determining the content of the obligation of prevention¹⁵⁷. In failing to comply with these provisions, Uruguay violates the principle of prevention, as contemplated under the 1975 Statute.

26. In respect of the principle of equitable and reasonable utilization of the River Uruguay, this principle takes specific shape under the Statute. The principle must be interpreted and applied in particular by taking account of prior, lawful uses of the river. Argentina and Uruguay have demonstrated the importance they attach to this régime of protection by adopting the provisions of the Digest providing that the waters must be used for conservation and development of aquatic life and even calling for the establishment of different zones of use of the waters of the River Uruguay¹⁵⁸. In failing to comply with the principle of equitable and reasonable use, Uruguay violates the 1975 Statute.

27. The obligation not to cause damage also applies in the dispute between Argentina and Uruguay. This obligation must be interpreted in the light of all the provisions of the Statute giving specific form to it. Application of it is based on objective findings founded on compliance with the

¹⁵⁴RA, para. 4.33.

¹⁵⁵*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 242, para. 29.

¹⁵⁶RA, paras. 4.41-4.45.

¹⁵⁷See MA, paras. 3.123-3.157 and RA, para. 4.45.

¹⁵⁸Digest, Sec. E3, Chap. 4, Title 2, Sec. 1, Art. 2; MA, Anns., Vol. II, Ann. 12, pp. 276-277; RA, para. 4.52.

obligations under the Statute, not on Uruguay's unilateral interpretation and application of what it considers to be harmful or not harmful.

28. The precautionary principle also applies. Uruguay claims to accept this, all the while distorting the content of the principle¹⁵⁹. In the light of the principle of precaution, the provisions of the Statute must be implemented within an approach aimed at preventing any risk of serious degradation of the quality of the waters of the River Uruguay, of its biodiversity or of its régime. Even if the risks of serious harm may in some circumstance appear to be merely potential, the precautionary principle requires “[the adoption of] cost-effective measures to prevent environmental degradation” (“l’adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l’environnement”)¹⁶⁰.

29. Members of the Court, the alleged advanced technologies used in the Botnia plant¹⁶¹, as claimed by Uruguay, even assuming such to have been established, *quod non*, have not prevented the mill's operations from already causing damage to the environment and human health and will not prevent further such damage. Uruguay should have taken a precautionary approach. The risks have not been controlled. Recent events, such as the emission of strong odours in January, February and March 2009 and even more recently and the health problems caused by those emissions, the growth of a white algal bloom containing contaminants, strong contaminants, in the River Uruguay on 4 February 2009 and the explosion of a gas pipe at the plant on 27 February 2009 have confirmed Argentina's fears as to the operation of the plant and the pollution it causes¹⁶².

72

¹⁵⁹RU, paras. 5.56-5.67. CMU, para. 4.81.

¹⁶⁰Principle 15 of the Rio Declaration on Environment and Development of 1992.

¹⁶¹RU, para. 5.58.

¹⁶²*Radio 36*, “Botnia: Fray Bentos residents in sad resignation at smells and pollution” (2 Oct. 2008); *La República*, “Something smells bad at Fray Bentos” (28 Jan. 2009); *Guayubira*, Press release, “Botnia: To smell or not to smell, that is the question” (28 Jan. 2009); *La Diaria*, “White algae, dark water. How natural are algal blooms?” (11 Feb. 2009); *Universidad Nacional del Litoral*, Institutional press release, “Slick in River Uruguay. Connection between proliferation of algae and discharges from Botnia” (9 Feb. 2009); *El País*, “Explosion at Botnia” (28 Feb. 2009); *El País*, “Explosion in gas pipe at Botnia causes alarm”. Fray Bentos: Shock wave and smell reach capital of Río Negro (28 Feb. 2009); *La Nación*, “Río Negro is leading a normal life” (28 Feb. 2009). New documents produced by Argentina, 30 June 2009, Vol. 2.

30. In addition to the principles of prevention and precaution, Uruguay is under an obligation to see to the carrying out of an environmental impact assessment complying with the rules of international law. The importance of this obligation has been noted in the jurisprudence of the Court and by the International Law Commission in its 2001 Draft Articles on the Prevention of Transboundary Harm¹⁶³. Uruguay's attempt to obfuscate the relationship between the environmental impact assessment and the Statute must be rejected¹⁶⁴, and I shall return to this. This obligation is expressed both in the provisions of the Statute and in the instruments to which it refers, including in particular the Biodiversity Convention¹⁶⁵.

Conclusion

31. Members of the Court, in conclusion I would stress that the provisions of the 1975 Statute must be interpreted in the light of the principles just described and applied in conjunction with the conventions and instruments in force between Argentina and Uruguay. The 1975 Statute and the instruments to which it refers form an inseverable whole of rights and obligations by means of which the full form of the law applicable in the present case may be grasped.

32. The interpretation and application of the 1975 Statute lie at the heart of the dispute between Argentina and Uruguay. The integrity of the content of the Statute of the River Uruguay must be preserved and the uniqueness of its régime taken into account. The authorizations granted by Uruguay to the ENCE and Botnia plants have jeopardized that régime and the Court is being asked to provide a remedy for these serious breaches.

73 33. Mr. President, Members of the Court, I thank you for your kind attention. This statement brings to an end Argentina's argument for today.

¹⁶³Case concerning *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1977*, p. 77, para. 140. Art. 7 of the draft articles, *Yearbook of the ILC*, 2001, p. 157.

¹⁶⁴RU, para. 5.76.

¹⁶⁵Art. 14 of the Convention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président: Thank you, Professor Boisson de Chazournes. The Court now rises and will meet again tomorrow morning at 10 o'clock.

The Court rose at 1.05 p.m.
